PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DES

ALLOBROGES,

IMPRIMÉS PAR ORDRE

DE LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE,

Et envoyés aux Départemens & à l'Armée.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Case FRC 7155

MHW 14554

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PROCÈS-VERBAUX
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DES ALLOBROGES.

PROCÈS-VERBAL de la première séance de l'Assemblée des Députés de toutes les Communes de la Savoie, le Dimanche 21 octobre 1792, l'an premier de la République.

LES Députés de toutes les Communes de la Savoie, à un Député par Commune, se sont assemblés dans l'Eglise paroissiale de Chambery à deux heures après midi. Le Citoyen Eustache Monachon, Député de la Commune de Saint-Joire, province de Savoie, a été élu Président d'âge : on a nommé Secrétaires les Citoyens Jean-Marie Michaud, Député de la Commune de Mezery, & Joseph Palluel, Député de celle de Cléry, les deux plus jeunes de l'Assemblée.

Un Membre a demandé qu'avant d'émettre le vœu des Communes sur le gouvernement qu'elles veulent adopter, il fût procédé à la vérification des pouvoirs de chaque Député. La discussion ouverte sur le mode d'y procéder, l'Assemblée a arrêté qu'elle

feroit divivîfée en fept Bureaux compofés chacun des Députés d'une des fept provinces de Savoie ; & que chacun de ces Bureaux fe nommeroit des Commiffaires pour vérifier les pouvoirs de fes Membres, & en faire enfuite le rapport à l'Affemblée.

Les Bureaux organifés ont procédé en conformité de l'arrêté de l'Affemblée ; la lecture de leur rapport a été renvoyée à la féance du lendemain, fixée à neuf heures du matin.

La féance a été levée à huit heures du foir.

EUSTACHE MONACHON, *Préfident d'âge ;* JEAN-MARIE MICHAUD, JOSEPH PALLUEL, *Secrétaires provifoires.*

PROCÈS-VERBAL de la feconde féance de l'Affemblée des Députés des Communes de la Savoie, le 22 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance ouverte à neuf heures du matin.

EUSTACHE MONACHON, Préfident d'âge, occupe le fauteuil.

LA féance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la précédente. On a fait fucceffivement à la tribune le rapport des Commiffaires de chaque Bureau fur la vérification des pouvoirs, à laquelle ils avoient procédé la veille.

De ces divers rapports, il réfulte que, dans la Province de Carouge, compofée de foixante-quatre Communes, quarante-deux ont voté pour la réunion à la République Françaife dans les pouvoirs qu'elles ont remis à leurs Députés ; que vingt-une ont

A

donné des pouvoirs illimités à leurs Députés, & qu'une ſeule n'a pas fait connoître ſes ſentimens. Toutes les Communes de la Province de Chablais, au nombre de ſoixante-cinq, ont unanimement manifeſté, dans les pouvoirs remis à leurs Députés, leur deſir d'être réunies à la Nation Françaiſe; la majorité de ces Députés avoit des pouvoirs illimités. Celles de la Province du Faucigny, au nombre de ſoixante-dix-neuf, ont toutes, dans leurs pouvoirs, émis le vœu d'être réunies à la Nation Françaiſe, pour en faire partie intégrante. Les cent ſeize Communes de la Province du Génevois ont toutes chargé leurs Députés de demander l'incorporation à la Nation Françaiſe; la très-grande majorité a donné à ſes Députés le pouvoir de repréſenter, délibérer & arrêter tout ce qui ſeroit utile pour le bien public & pour l'établiſſement de la Liberté & de l'Egalité ſavoiſienne. Les Communes de la Province de Maurienne, qui ſont au nombre de ſoixante-cinq, ont toutes manifeſté, dans les pouvoirs donnés à leurs Députés, leur deſir d'être réunies à la République Françaiſe, ſauf celles de Lanſvillard, Beſſan & Bonneval, qui n'ont pu faire connoître leurs vœux, lors des Aſſemblées des Communes, parce que leur territoire étoit encore occupé par des Soldats Piémontois. Des deux cent quatre Communes qui compoſent la Province de Savoie, une ſeule a émis ſon vœu pour former une République particulière; les autres ont exprimé leur vœu de réunion à l'Empire Français. Des ſoixante-deux Communes formant la Province de Tarentaiſe, treize ont voté pour l'incorporation à la République Françaiſe; les autres avoient toutes donné par leurs mandats à leurs Députés le pouvoir de choiſir & adopter pour elles le gouvernement que l'Aſſemblée des Députés jugeroit le plus convenable à la Nation Savoiſienne.

La lecture de ces rapports a été ſouvent interrompue par les applaudiſſemens de l'Aſſemblée & des tribunes; ils ont été dépoſés ſur le bureau. Il a été arrêté que les pouvoirs que chaque

Député avoit reçu de sa Commune, y seroient également déposés, pour être conservés dans les Archives, & servir éternellement de preuve de l'attachement du Peuple Savoisien au gouvernement républicain des Français.

Avant d'ouvrir la discussion sur le mode du gouvernement à adopter, un Membre a demandé qu'il fût procédé à la nomination des Président & vice-Président de l'Assemblée; que leur élection se fît par appel nominal. L'Assemblée a adopté cette motion, & a arrêté que les Commissaires qui ont vérifié les pouvoirs, assisteroient à cette opération.

D'après l'appel nominal, il a résulté que la majorité des suffrages pour la Présidence étoit en faveur du Citoyen Décret, homme de Loi; & pour la vice-Présidence, en faveur du Citoyen Amédée Doppet, Lieutenant-Colonel de la Légion des Allobroges: l'un & l'autre ont été proclamés aux applaudissemens unanimes de l'Assemblée.

Un Membre a proposé que les quatre Citoyens qui avoient le plus de suffrages après les Président & vice-Président, fussent nommés Secrétaires; la motion a été combattue, & la discussion en a été renvoyée au lendemain; dont la séance a été fixée à neuf heures du matin.

La séance a été levée à huit heures du soir.

EUSTACHE MONACHON, *Président d'âge;* Jean-Marie Michaud, Joseph Palluel, *Secrétaires provisoires.*

Procès-verbal de la troisième séance de l'Assemblée des Députés des Communes de la Savoie, le 23 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DÉCRET, *Président;* DOPPET, *vice-Président, occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a été ouverte à neuf heures du matin par la lecture du Procès-verbal de la précédente.

La discussion a été continuée sur l'objet mis à l'ordre du jour. Sur différens modes proposés pour l'élection des Secrétaires, l'Assemblée a arrêté qu'ils seroient au nombre de quatre; que chacun des sept Bureaux organisés comme ils l'avoient été pour vérifier les pouvoirs des Députés, choisiroit un de ses Membres; que les noms des sept élus seroient jetés dans une urne, & que les quatre premiers noms qui sortiroient, désigneroient les Secrétaires, & les trois autres leurs Suppléans. Les noms sont sortis dans l'ordre suivant: Gumery, Jacquier, Favre, F. Chastel, Marin, Blanc & Gilbert. Les quatre premiers ont été proclamés Secrétaires, & ont pris place au bureau, & les trois autres ont été désignés Suppléans.

D'après les observations de différens Membres sur la police intérieure de la salle, le Président, par un arrêté de l'Assemblée, a nommé pour Commissaires-Inspecteurs les Citoyens Chastel, Lieu-

tenant dans les Allobroges ; Perreti, Lyonnaz, Chamoux & Brunier.

La ſéance a été levée à midi.

DÉCRET, *Préſident ;* DOPPET, *vice-Préſident ;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

PROCÈS-VERBAL de la quatrième ſéance de l'Aſſemblée des Communes de la Savoie, le 23 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du ſoir.

DÉCRET, *Préſident ;* DOPPET, *vice-Préſident, occupent alternativement le fauteuil.*

La ſéance eſt ouverte à quatre heures après midi ; un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la ſéance du matin, dont la rédaction eſt adoptée.

On arrête que, pour prendre des délibérarions, les épreuves ſe feront toujours par aſſis & levé, & qu'on fera la contre-épreuve de la même manière.

Un Membre fait la motion qu'avant d'entrer dans aucune diſcuſſion ſur l'ordre du jour, il ſoit propoſé par le Préſident une formule de ſerment pour être prêté par tous les Députés : cette formule ayant été lue, tous les Membres de l'Aſſemblée prêtent le ſerment d'*être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté & l'Egalité, & de mourir en les défendant.* Ce même ſerment eſt auſſi prêté avec acclamation par un grand nombre de Citoyens qui ſont aux tribunes.

Un Membre monte à la tribune ; il demande qu'il ſoit, d'après les événemens paſſés, pris acte de la lâcheté, de la rapine & de la tyrannie de la Cour de Turin envers la Savoie. Après avoir démontré toutes les uſurpations & vexations de cette Cour, il propoſe à l'Aſſemblée le ſerment de ne plus reconnoître, ni au Duc, ni à la Maiſon ſoi-diſant Royale de Savoie, aucune autorité ſur ce pays. Ce ſerment eſt auſſitôt répété par tous les Députés & les tribunes : la ſalle retentit des cris, *à bas pour toujours les Ducs & la Maiſon de Savoie.* Il propoſe auſſi le ſerment de ne plus reconnoître de Royauté, de Nobleſſe, ni rien qui puiſſe bleſſer l'égalité : ce ſerment eſt prêté de même dans toute la ſalle.

La diſcuſſion s'ouvre ſur le mode du gouvernement que la Savoie doit adopter. Un Membre obſerve qu'il réſulte des rapports faits ſur les mandats, que les Communes de la Savoie deſirent d'être réunies à la France, & qu'il convient à l'Aſſemblée de ſe déclarer *Aſſemblée nationale*, pour pouvoir traiter avec la Nation Françaiſe : il développe avec énergie le danger qu'il y auroit de s'en tenir à émettre un vœu, & de diſſoudre l'Aſſemblée après ſon émiſſion ; il montre un Sénat dans la plus profonde & timide léthargie, des Municipalités qui n'ont pas été conſtituées par le Peuple, & des Adminiſtrateurs encore en place qui n'ont prêté ſerment que dans les mains du Roi Sarde. Ce même Membre fait voir les dangers d'une telle nullité de pouvoir dans un moment d'alarmes & de troubles ; il demande que le Peuple, par la voix des Députés de chaque Commune de l'Empire Savoiſien, reprenne ſa ſouveraineté, & mette la Loi ſur le Trône. Après une longue diſcuſſion, l'Aſſemblée ſe reconnoît & ſe conſtitue *Aſſemblée nationale* : cete délibération eſt arrêtée à l'unanimité & aux applaudiſſemens univerſels des tribunes.

Un Membre demande que la Savoie ne ſoit plus diviſée par le nom de *Provinces* : on y ſubſtitue celui de *Cantons* ; & l'on arrête

que, ſans avoir égard à cette diſtinction de cantons, la Savoie eſt *une & indiviſible.*

Un Membre fait la motion que copie de ce Procès-verbal ſoit envoyée à la Convention nationale de France. Après quelques obſervations, on arrête que tous les Procès-verbaux ſeront imprimés & envoyés au plus tôt à la Convention nationale & à toutes les Communes de la Savoie : on en arrête la plus grande diſtribution poſſible, pour montrer à l'Europe entière que la Savoie eſt digne de la liberté. Cette délibération eſt arrêtée à l'unanimité, & couverte d'applaudiſſemens.

Un Membre obſerve que la dénomination d'*Allobroges* étoit celle des Peuples de ce pays, pendant qu'ils étoient libres & qu'ils ſe ſignaloient contre les Romains ; & qu'on ne lui a donné la dénomination de *Savoie* que depuis qu'il eſt tombé ſous la domination des deſpotes : en conſéquence, il fait la motion de renoncer au nom de *Savoie* & de *Savoiſiens* ; & que l'Aſſemblée prenne celui d'*Aſſemblée nationale des Allobroges.* Cette motion eſt adoptée à la majorité.

Un Membre fait la motion qu'il ſoit fixé un traitement aux Députés qui n'en reçoivent pas d'ailleurs de la Nation ; il propoſe de le porter à 9 liv. de France par jour. Un autre Membre demande qu'il ſoit porté à 12 ; & un des Secrétaires, qu'il ne ſoit que de ſix. Un autre Membre fait la motion que ce traitement ne ſoit déterminé que dans la dernière des ſéances. La priorité eſt accordée à la motion qui fixe le traitement à 12 liv. de France par jour.

Une députation de la Société des Amis de la Liberté & de l'Egalité, ſéante aux Jacobins à Chambery, demande à être admiſe à la barre : l'Aſſemblée arrête qu'elle ſera introduite à l'inſtant même. L'Orateur félicite, de la part de la Société, l'Aſſemblée ſur ſon arrivée, ſur ce qu'elle s'eſt conſtituée Aſſemblée nationale, ſur tous ſes autres travaux, & ſur les préſages heureux de la

félicité publique. Il remet fur le bureau une lettre clofe adreffée à l'Affemblée, contenant, dit-il, dénonciation de ce que deux Communes ont envoyé chacune deux Députés. Le Préfident répond que l'Affemblée ne manquera pas de déterminer, dans fa fageffe, ce qui fera convenable; il félicite la Société des Amis de la Liberté & de l'Egalité, de ce qu'elle a apporté la première fes hommages à l'Affemblée nationale. Il accorde à la Députation les honneurs de la féance.

L'Affemblée ajourne au lendemain la difcuffion fur la manière de faire porter à la Convention nationale de France les vœux d'incorporation de la Nation des Allobroges à la Nation Françaife.

Elle ajourne auffi au lendemain la difcuffion fur les moyens de fournir au traitement des Députés.

L'Affemblée arrête que fes féances fe tiendront régulièrement chaque jour; qu'elles feront ouvertes à huit heures du matin, à commencer par celle du lendemain.

La féance a été levée à huit heures du foir.

DÉCRET, *Préfident;* DOPPET, *vice-Préfident;* Gumery; F. Jacquier, F. Chastel, J. F. Favre, *Secrétaires.*

Procès-Verbal de la cinquième Séance de l'Affemblée Nationale des Allobroges, le 24 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DÉCRET, *Préfident;* DOPPET, *Vice-Préfident, occupent alternativement le fauteuil.*

La Séance s'eft ouverte à huit heures par la lecture du Procès-verbal de la précédente.

Un Membre propoſe qu'il ſoit formé un Comité chargé de rédiger une adreſſe à la Convention nationale de France, contenant l'expreſſion des vœux émis par les Communes de la Savoie, pour former partie intégrante de la Nation Françaiſe.

Après quelques diſcuſſions, l'Aſſemblée a décrété la formation du Comité, & arrête, qu'il ſera de ſept Membres, dont le choix a été laiſſé au Préſident : il a nommé pour ce Comité, les Citoyens Doppet, Burnod, Blanc, Joſeph Picolet, Villars, Morel & Claude Picolet.

Un Membre ayant propoſé deux adreſſes, l'une à l'Armée françaiſe, & l'autre aux Communes de Savoie, le même Comité a été chargé de leur rédaction.

Un Membre a fait la motion de former des Comités de Légiſlation, de Finances & de Surveillance. Cette motion a été décrétée ; & le nombre des Membres de chaque Comité a été fixé à vingt-huit.

Le Citoyen Doppet a fait le don patriotique d'un diamant, en diſant que c'étoit le ſeul effet qui lui reſtoit de l'ancien régime. Les Citoyens Laſale, de Carouge, Villars & Morel, ont fait don à la Patrie ; le premier, d'une montre d'or ; & les deux autres, d'une montre d'argent.

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée s'eſt diviſée en bureaux pour l'élection des Membres du Comité de Légiſlation.

La ſéance a été levée à une heure après midi.

DECRET, *Préſident* ; DOPPET, *Vice-Préſident* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires*.

Procès-Verbal de la sixième Séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 24 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

DECRET, *Président ;* DOPPET, *Vice-Président*, *occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a été ouverte à trois heures. Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de celle du matin.

Ensuite on a proclamé les noms des Membres du Comité de Législation, suivant l'élection faite par les sept bureaux ; ces Membres sont les ci-après :

PREMIER BUREAU.

Carouge.

Joseph Picollet, *homme de Loi.*
Claude-François de la Fontaine.
Michel Chastel, *Officier des Allobroges.*
Etienne Burdallet, *Notaire.*

SECOND BUREAU.

Chablais.

Dessaix, *homme de Loi.*
Blanc, *homme de Loi.*
Betemps, *Avoué.*
Folliet, *homme de Loi.*

TROISIÈME BUREAU.

Faucigny.

Gavard, Revilliod, Jacquier, Sommellier, } *Tous hommes de Loi.*

QUATRIÈME BUREAU.

Génevois.

Favre, Burnod, Thiollier, Brachet, } *Hommes de Loi.*

CINQUIÈME BUREAU.

Maurienne.

Favre, Martin, } *Hommes de Loi.*

Gilbert, *Notaire.*
Laimond, *Avoué.*

SIXIÈME BUREAU.

Savoie.

Picollet, père. Marin, Morel, } *Hommes de Loi.*

Bonjean, *Sénateur.*

SEPTIÈME BUREAU.

Tarentaise.

Gumery, Fontanil, } *Hommes de Loi.*

Montmayeur, Sanche, } *Avoués.*

Quelques Membres ont fait obſerver à l'Aſſemblée que le Citoyen Simon, Commiſſaire & Député de la Convention Nationale des Français, ſe trouvoit actuellement à Chambery, & qu'il pourroit fournir aux Comités des lumières propres à hâter & diriger leurs travaux; ils ont demandé que le Préſident fut autoriſé à lui faire l'invitation de paroître à l'Aſſemblée, & de ſe rendre aux Comités; ce qui a été adopté avec applaudiſſement de tous les Membres.

Le Citoyen Lyonnaz, Membre de l'Aſſemblée & Secrétaire de l'ordre des SS. Maurice & Lazare, a annoncé, en ſon nom & à celui du Citoyen Curton, Tréſorier du même Ordre, qu'ils ſont nantis de tous les titres relatifs aux avoirs dudit Ordre en Savoie; il a offert de donner à l'Aſſemblée tous les renſeignemens dont elle pourroit avoir beſoin à cet égard.

Les Commiſſaires-inſpecteurs de la Salle ont annoncé que le Sénat, ſuivi de l'Office public, demandoit à ſe préſenter à la barre. L'Aſſemblée conſultée a décidé qu'ils y feroient introduits. L'Orateur (le ſecond Préſident) a prononcé le diſcours ſuivant :

« CITOYENS.

» La Savoie eſt devenue libre; la Nation exerce ſa ſouveraineté; vous en êtes les auguſtes Repréſentans : c'eſt en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages, & vous demander vos ordres. Il eſt bien conſolant pour nous de ne les recevoir déſormais que d'un Peuple libre, & pour le bonheur de tous les Citoyens à qui nous devons rendre la juſtice, pendant que vous nous en jugerez dignes. »

Le Vice-Préſident a répondu en ces termes :

« CITOYENS,

» Vous étiez les Magiſtrats du deſpotſme : vous êtes ceux de la Liberté : Miniſtres de la Juſtice, vous allez prêter ſerment de

ne jamais l'oublier. Un individu avoit usurpé la souveraineté, & vous forçoit à suivre & à dicter ses caprices : aujourd'hui, c'est un Peuple souverain qui reprend ses droits, & qui vous charge de les défendre. N'oubliez pas que les crimes qui étoient ci-devant de lèse-majesté, sont devenus crime de lèse-Nation. Rappelez-vous que vous n'êtes chargés du pouvoir judiciaire que pour maintenir la Liberté. L'Assemblée nationale vous charge provisoirement d'exercer ce pouvoir, en rendant vos Assemblées & vos séances publiques. L'Assemblée Nationale vous invite à sa séance. »

Tous les Membres du Sénat & de l'Office public ont prêté le serment *d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté & l'Égalité, & de mourir en les défendant.* Il a été arrêté que les discours précédens seront insérés dans le Procès-verbal.

Le Citoyen Simon a été annoncé à l'Assemblée : des applaudissemens universels lui ont prouvé qu'il est glorieux d'employer ses connoissances & ses moyens au service de la chose publique : il a prononcé à l'Assemblée un discours d'une énergie neuve, digne d'un Républicain & d'un Législateur Français ; le Président lui a exprimé la confiance de l'Assemblée, en l'invitant à éclairer les travaux des Comités.

Sur la motion d'un Membre, il a été arrêté qu'il sera mis à l'entour du Christ placé au-dessus du fauteuil du Président, un drapeau tricolor, avec quelques instrumens d'Agriculture & des Arts les plus utiles.

L'Assemblée Nationale ayant, sur la réquisition du Comité de Législation, mandé à la Municipalité de Chambery de lui procurer des emplacemens pour les séances de ses Comités, elle s'est présentée à l'Assemblée, qui a arrêté qu'elle seroit introduite à la barre. Le Maire a prononcé le discours suivant :

« Au moment où l'on a reçu vos ordres, la Municipalité provisoire de la Commune de Chambery a commis les Citoyens

Manford, Rey, Garin & Balmain, pour prendre toutes les mesures propres à leur exécution. C'est ainsi qu'elle croit devoir exprimer son respect pour l'Assemblée, & non par des députations inutiles, & chargées, sous le régime proscrit des despotes, de porter de fades hommages. *Vivre libre ou mourir* : tels sont les sentimens que la Municipalité partage avec vous. »

Le Président a répondu :

« En vous dépouillant seulement du nom qui désignoit vos fonctions ; j'aime à croire que le Peuple souverain n'a fait que ce que vous desiriez. Vous êtes Officiers municipaux provisoires ; c'est de vous que les Citoyens attendent leur repos : continuez provisoirement vos fonctions paternelles ; contribuez à assurer la liberté & l'égalité de vos Concitoyens. Dès - que vous aurez quelque doute sur la nature de vos fonctions, venez dans le sein des Représentans du Souverain : ils vous exprimeront les vœux du Peuple ; & nous sommes assurés d'avance qu'ils sont les vôtres. Ce n'étoit pas des adulations qu'attendoit l'Assemblée ; c'étoit des hommages. » Ils ont prêté le serment civique, & les honneurs de la séance leur ont été accordés. »

Un Membre a proposé qu'il fût incontinent procédé à l'élection des Membres des Comités de Finances & de Surveillance, & que cette élection fût faite par bureaux : cette motion a été adoptée ; après quoi l'Assemblée s'est divisée en bureaux.

La séance a été levée à huit heures du soir.

DECRET, *Président ;* DOPPET, *Vice-Président ;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

PROCÈS-VERBAL de la ſeptième ſéance de l'Aſſemblée Nationale des Allobroges, le 25 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, *Préſident ;* DOPPET, *vice-Préſident, occupent alternativement le fauteuil.*

LA ſéance a été ouverte à huit heures.

Un Membre du Bureau fait lecture du Procès-verbal de la ſéance précédente.

Enſuite on proclame les noms de ceux qui ont été élus pour compoſer les Comités de Finances & de Surveillance, comme ci-après.

Noms des Membres élus pour le Comité des Finances.

PREMIER BUREAU.

CAROUGE.

Joſeph Dupraz.
Louis-François Ribbaz.
Bernard Duplaine.
François Laſalle.

SECOND BUREAU.

CHABLAIS.

Maxi.
Bron.
Favrat.
Frezier.

TROISIÈME

TROISIEME BUREAU.

Faucigny.

Thevenet.
Saint-Amour.
Ballalloux.
Débois.

QUATRIEME BUREAU.

Génevois.

François Ruphy.
Nicollin.
Rubellin.
Fernex.

CINQUIEME BUREAU.

Maurienne.

Truchet.
Joſeph-François Grange.
Noraz.
Clerc.

SIXIEME BUREAU.

Savoie.

Bertrand.
Antoine Dupaſquier.
Laurent Prallet.
Picollet fils.

SEPTIEME BUREAU.

Tarentaise.

Avet.
Jacquemard.
Compagnon.
Serret.

Noms des Membres du Comité de Surveillance.

PREMIER BUREAU.

Carouge.

Jean-Jacques Burlat.
Jean Berthet.
Claude Chautems.
Jean-Baptiſte Frarin.

SECOND BUREAU.

Chablais.

Tupin, *Homme de Loi.*
Dubouloz.
Guyot.
Cachat.

TROISIEME BUREAU.

Faucigny.

Crottet, père.
Crottet, fils.
Brunier.
Bernard Decret.

QUATRIEME BUREAU.

Génevois.

Thomas Ruphy.
Joſeph Lachenal.
Jacques-Philippe Richard.
Matthieu Lavenay.

CINQUIEME BUREAU.

Maurienne.

Maurice Rochette.
Jacques Roſtaing.
Ferley.
Bertrand.

SIXIEME BUREAU.

Savoie.

Jean-Baptifte Prallet.
Claude Pavy.
Glapigny.
Jean-Baptifte Perret.

SEPTIEME BUREAU.

Tarentaise.

Claude Ancenay.
Jacques Mugnier.
Fontaine.
Durandard.

Le Citoyen Garrela, Architecte, a été introduit à la barre. Après avoir fait hommage de fes fervices à l'Affemblée, il lui a fait part que les eaux avoient confidérablement dégradé une digue fituée dans le voifinage d'Ayguebelle; il a demandé des ordres pour prévenir les fuites qui pourroient réfulter de cette dégradation. Les honneurs de la féance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un Membre, il a été décrété que les rapports des Comités feront fignés par leurs Préfidens & Secrétaires.

Les Fonctionnaires compofant le Tribunal de la Judicature-Maje de la ci-devant Province de Savoie, fe font préfentés à l'Affemblée. Les Commiffaires-infpecteurs les ayant fait paffer à la barre, le Citoyen Juge-Maje y a prononcé un difcours renfermant les preuves du civifme des membres de fon Tribunal. Le Préfident leur a fait une réponfe digne de l'Affemblée; ils ont prêté ferment & obtenu les honneurs de la féance; après quoi ils ont dépofé leur difcours fur le bureau, en fuite de l'invitation qui leur en été faite.

Les Membres du Bureau des Finances & Gabelles ont été intro-

duits à la barre ; ils ont offert leurs ſervices à la Nation ; un d'eux a prononcé un diſcours qui a été dépoſé ſur le bureau ; ils ont prêté le ſerment civique, & le Préſident les a invités aux honneurs de la ſéance.

Le Secrétaire-Archiviſte, accompagné des Membres de ſon Bureau, a ſuccédé à la barre aux membres du Bureau des Finances & Gabelles ; l'Orateur a manifeſté, par un diſcours, leur zèle infatigable pour l'intérêt de la patrie ; & les honneurs de la ſéance leur ont été accordés.

La diſcuſſion a été ouverte ſur la députation que l'Aſſemblée doit envoyer auprès de la Convention Nationale de France. Après pluſieurs conteſtations, l'Aſſemblée a arrêté que le nombre des Députés ſera de ſept ; que chaque Canton en élira un, & que les Membres des Comités ne ſeront pas éligibles.

Il s'eſt enſuite élevé quelques conteſtations ſur le mode d'élection ; & l'Aſſemblée a décrété que le Comité de Légiſlation en préſenteroit le projet à la ſéance du ſoir, & qu'on procéderoit incontinent à l'élection des Députés.

La Municipalité de Chambery, introduite à la barre, a préſenté un projet de fête civique & allégorique, dreſſé par le Citoyen Debri. Elle a ſupplié l'Aſſemblée Nationale d'en fixer le jour & d'y aſſiſter. L'Aſſemblée a voté des remerciemens à la Municipalité, fixé la fête au 28 du courant, à deux heures après-midi, & décrété qu'il ſera fait mention honorable de l'auteur du projet.

La ſéance a été levée à une heure après-midi, & ajournée à trois.

DECRET, *Préſident* ; DOPPET, *vice-Préſident* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

PROCÈS-VERBAL de la huitième ſéance de l'Aſſemblée Nationale des Allobroges, le 25 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du ſoir.

DECRET, *Préſident*; DOPPET, *vice-Préſident*, *occupent alternativement le fauteuil.*

La ſéance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du matin.

Un Député a demandé le rapport du Décret qui exclut de la députation auprès de la Convention Nationale de France, les Membres des Comités. Sa propoſition a été ajournée juſqu'au rapport du Comité de Légiſlation ſur le mode d'élection des Députés.

Un Membre a repréſenté que le traitement accordé aux Députés de l'Aſſemblée, quoique modique, n'eſt pas proportionné au peu de reſſources que les Piémontois ont laiſſées à la Savoie; & par cette raiſon, il a demandé le rapport du Décret qui le fixe à douze livres de France par jour. Cette repréſentation a été appuyée par pluſieurs Membres, & notamment par François Batardin, Laboureur, Député de Trivier, qui a dit, avec énergie & vivacité, que celui *qui refuſeroit la diminution de ſon traitement ſeroit regardé comme ariſtocrate.* Sur ce, le Décret a été rapporté, & il a été décrété qu'il ſera fait mention honorable de Batardin dans le Procès-verbal: le traitement a été fixé à ſix livres.

Un Membre a fait la motion d'envoyer une adreſſe de remerciment à l'Armée Françaiſe. Cette motion a été adoptée, & le Comité d'Adreſſes a été chargé de la rédiger.

Les Adminiſtrateurs des biens des SS. Maurice & Lazare &

de Malthe ; ceux des Jardins du Château de Chambery, ceux des Postes, & les Juges des terres ci-devant seigneuriales se sont successivement présentés à l'Assemblée. Introduits à la barre, ils ont prononcé des discours d'un patriotisme décidé, prêté le serment civique, & obtenu les honneurs de la séance.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Citoyen Michel, premier Evêque de Chambery. L'Assemblée, après diverses discussions sur son contenu, & notamment sur la demande que lui fait l'Evêque de laisser l'Eglise libre pour dimanche prochain, a passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété, sur la motion d'un Membre, qu'aucun Notaire ni Fonctionnaire public ne prendra dorénavant la qualification de *royal*.

Un Membre a fait des motions pour que l'Assemblée Nationale déclare nationaux les biens du Clergé ; qu'elle donne les déterminations que sa sagesse lui suggérera pour la subsistance des prêtres, & pour qu'elle s'occupe de la suppression de la dîme & des droits féodaux. Ces motions ont été renvoyées au Comité de Législation.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

DECRET, *Président ;* DOPPET, *vice-Président ;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

PROCÈS-VERBAL de la neuvième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 26 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, Président ; DOPPET, vice-Président ; occupent alternativement le fauteuil.

LA séance a été ouverte à huit heures par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille.

L'évêque de Chambery, accompagné de ſon chapitre & de pluſieurs eccléſiaſtiques, a été admis à la barre, & a prononcé le diſcours ſuivant :

« Citoyens,

» Le clergé de cette ville vient offrir ſes hommages à la Nation, & l'aſſurer de ſon zèle à maintenir les vrais principes de la religion ; il n'emploiera la confiance que les peuples pourroient lui accorder, que pour leur inſpirer la ſoumiſſion aux lois, qui caractériſera toujours le vrai Citoyen. Nous ſommes perſuadés que cette glorieuſe époque ſera celle du bonheur & de la félicité de la Nation Allobroge, & que la poſtérité la plus reculée ſera pénétrée de la plus vive reconnoiſſance pour le bienfait ſignalé que la République Françaiſe vient de lui procurer ».

Le vice-Préſident lui a répondu en ces termes :

« Citoyens,

» Miniſtres d'un évangile ſaint & ſacré dans lequel on puiſe depuis long-temps des moyens de conſolation & des preuves d'égalité, l'Aſſemblée Nationale reçoit vos hommages avec d'autant plus de plaiſir, qu'elle eſt aſſurée qu'ils ſont ſincères, Si, dans la révolution à laquelle la France doit ſa liberté, tous les eccléſiaſtiques ſe fuſſent, comme vous, rappelé les vérités de l'évangile, les preſſes de Coblentz n'euſſent pas vomi tant de mandemens incendiaires & ridicules. Fidèles à la Nation, vous allez montrer par vos vertus ce qu'un Citoyen doit à ſa patrie ; vous tournerez les conſolations que promet la religion à l'avantage de ceux à qui l'Éternel les deſtine ; & ſi le peuple ſouverain vient à réclamer ce que des uſages mal entendus lui ravirent, croyez que l'homme vertueux qui ſait diſtinguer la religion du religieux, eſt bien payé de quelques ſacrifices qu'il lui en coûte, par l'eſtime, la confiance & l'amitié de tous ſes Concitoyens ».

Un Membre a remis ſur le bureau trois titres de nobleſſe ; deux

autres ont protesté contre toutes les distinctions héréditaires & ont aussi déposé sur le bureau leurs titres & insignes ; un autre Membre a fait hommage d'une patente & d'une clef de gentilhomme de la chambre du ci-devant Duc de Savoie.

Sur le rapport fait par un Membre du Comité de Législation, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

Décrets sur l'organisation provisoire des Municipalités.

« L'Assemblée Nationale des Allobroges, considérant que les personnes & les propriétés doivent être sous la sauve-garde immédiate de la loi, & que le moyen le plus efficace de remplir cet objet, est l'organisation provisoire des Municipalités, dont les Membres sont les premiers Magistrats du peuple, a décrété les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

» Les Corps administratifs des villes, bourgs, paroisses ou communautés, connus sous le nom de Conseils, sont supprimés & abolis ; & cependant les Officiers actuellement en exercice continueront leurs fonctions sous la dénomination d'Officiers municipaux, & jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

ART. II.

» Chaque Commune sera convoquée par ses Administrateurs actuels, en assemblée générale, paisiblement & sans armes, & ce, dans la huitaine de la publication du présent Décret, pour procéder à l'élection des Citoyens destinés à former une Municipalité provisoire; &, avant que de commencer l'élection, tous les Citoyens, en levant la main, prêteront serment de *fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Égalité, & de mourir en les défendant.*

ART. III.

» Le Corps municipal s'occupera seul des objets d'administration

journalièr ; & pour ceux qui sont relatifs à l'intérêt général de la Commune, en formant la Municipalité, l'on nommera des adjoints dans le rapport déterminé ci-après. Leur réunion formera le Conseil-général, & les adjoints seront sans fonctions hors des cas du Conseil-général.

ART. IV.

» Les Membres des Corps municipaux seront au nombre de trois, y compris le Maire, qui présidera le Conseil & le convoquera. Dans les Communes qui n'excèdent pas deux cents ames, & dans les Conseils-généraux, ils auront deux adjoints.

» Lorsque la population sera de cinq cents & au-dessous, le nombre sera de cinq, & trois adjoints ;

» Depuis cinq cents jusqu'à mille, de sept, & quatre adjoints ;

» Depuis mille jusqu'à trois mille, de neuf, & cinq adjoints ;

» Depuis trois mille jusqu'à neuf mille, de douze, & huit adjoints ;

» Depuis neuf mille & au dessus, de seize, & douze adjoints.

ART. V.

» Il y aura dans chaque Municipalité un Procureur de la Commune, sans voix délibérative ; il sera chargé de défendre les intérêts & de poursuivre les affaires de la Commune.

ART. VI.

» Dans les Communes au-dessus de trois mille ames, il y aura en outre un Substitut du Procureur, lequel, à défaut de celui-ci, en exercera les fonctions.

ART. VII.

» Il y aura dans chaque Municipalité un Secrétaire nommé par le Conseil-général ; il ne sera pas nécessaire que ce Secrétaire soit Notaire.

ART. VIII.

» Les parens en ligne directe, les frères & les alliés au premier degré, ne pourront être en même-temps membres du même Corps municipal, ni les Citoyens revêtus par leur état de la force armée & en exercice, ni les autres fonctionnaires publics dans le ressort de la Municipalité.

ART. IX.

» Avant que d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps municipal, prêteront le serment de *remplir leurs fonctions avec exactitude & probité*, le Maire en présence de la Commune, & les autres Officiers entre les mains du Maire.

ART. X.

» Lorsque le Maire & les Officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus l'habit & en baudrier, une écharpe aux trois couleurs, savoir bleue, blanche & rouge.

ART. XI.

» Dès que les Municipalités seront organisées, chaque Citoyen, dès l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, devra se faire inscrire aux registres de la Maison commune, pour être chaque jour, à tour de rôle, & en nombre déterminé, en état de réquisition permanente, lorsque les Officiers municipaux l'ordonneront, pour la sûreté publique ; ces Citoyens inscrits, s'organiseront en Gardes nationales, suivant le règlement qui sera envoyé aux Communes par la Commission provisoire d'Administration. Nul Citoyen n'est exempt du service de Garde national, sauf aux Fonctionnaires publics en activité de service, de se faire représenter.

ART. XII.

» Tous les Citoyens devront déclarer à la Municipalité, dans

la huitaine de son organisation, les armes dont ils sont possesseurs, leur nombre & leur qualité, afin qu'elles soient prêtes dans tous les cas où la force armée seroit jugée nécessaire.

ART. XIII.

» Les Officiers municipaux sont expressément chargés de veiller au maintien exact de la police & à la sûreté des personnes & des propriétés, dans toute l'étendue de leur ressort ; ils pourront requérir la force armée dans tous les cas où le maintien de la liberté, de l'égalité & du bon ordre l'exigera.

ART. XIV.

» La surveillance & agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales, des bois & forêts, chemins publics, sont confiées aux Municipalités.

ART. XV.

» L'inspection des travaux publics, de ceux de reconstruction & réparation des Eglises, Presbytères & autres objets relatifs au service du culte, est de leur ressort.

ART. XVI.

» Tous les Citoyens devront obéir à la réquisition des Officiers municipaux, à peine de détention qui ne pourra s'étendre au-delà de trois jours ; toute rebellion, avec ou sans armes, contre l'exécution des ordres de Justice, toute violence exercée contre eux, sera poursuivie & punie selon la rigueur des lois.

ART. XVII.

» Si les Officiers municipaux sont insultés, menacés ou attaqués dans leurs fonctions, ils prononceront, à haute voix, ces mots : *force à la Loi ;* & à l'instant, les dépositaires de la force publique

& tous les Citoyens ſont obligés de prêter main-forte à l'exécution des jugemens de l'homme public, qui ſeul demeurera reſponſable.

ART. XVIII.

» Si un Fonctionnaire public exerçoit, ſans titre légal, quelque contrainte contre un Citoyen ; ou ſi, avec un titre légal, il employoit ou faiſoit employer des violences inutiles, il ſera reſponſable de ſa conduite à la Loi, & puni ſur la plainte de l'opprimé, & ſur la preuve légale.

ART. XIX.

» Les Officiers municipaux, les conſeils-généraux de Commune, & tous Fonctionnaires publics, ſont reſponſables dans leurs fonctions.

ART. XX.

» L'Aſſemblée nationale ordonne que le préſent Décret proviſoire ſera envoyé à toutes les Communes, pour être mis en exécution ».

Un Membre a demandé s'il ſeroit loiſible à ceux qui doivent des rentes conſtituées aux Communautés religieuſes, de s'en libérer en payant les capitaux : l'Aſſemblée a renvoyé cette queſtion à la Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration.

D'après la motion faite par un Membre, l'Aſſemblée nationale a décrété : 1°. que le traitement des Députés leur ſera payé par les Exacteurs de leurs Communes reſpectives, ſur le mandat qu'ils leur préſenteront ; 2°. qu'on exprimera dans ce mandat le nom du Député, celui de ſa Commune, le nombre des jours de vacations, & la ſomme qui lui revient ; 3°. que les Exacteurs ſeront tenus de recevoir ces mandats, & d'en payer le montant au porteur ; 4°. Qu'ils leur ſeront paſſés en compte par les Tréſoriers des cantons.

L'Aſſemblée a enſuite arrêté que le Préſident chargeroit un de ſes Membres de dreſſer la formule de ces mandats; il a choiſi dans l'inſtant le Citoyen Gabet.

Le Secrétaire - Inſinuateur du Département de Chambery & celui de Conflans ont été introduits à la barre. Après avoir offert, dans un diſcours plein de civiſme, leurs hommages & leurs ſervices à l'Aſſemblée, ils ont prêté ſerment de fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Egalité, & juré de mourir en les défendant.

Le premier a demandé de quelle manière il devoit authentiquer les expéditions des Actes. Sa pétition a été renvoyée au Comité de Légiſlation. Il a dépoſé le ſceau de ſon tabellion ſur le bureau. L'un & l'autre ont été admis aux honneurs de la ſéance.

L'Officier de la ſolde a été introduit à la barre. Il a également offert ſes hommages & ſes ſervices à la Nation. Les honneurs de la ſéance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un Membre, il a été décrété que les Actes des Municipalités, & tous ceux d'Adminiſtration publique, ſeront reçus & expédiés ſur papier libre & non timbré.

D'après l'obſervation faite par pluſieurs Membres, qu'il eſt inſtant de veiller à la conſervation des biens poſſédés par les Corps religieux, & de prévenir leur dilapidation, l'Aſſemblée a décrété qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour ſe tranſporter dans les Communautés religieuſes où ſe trouvent des fabriques, uſines, artifices, bois & forêts, pour prendre note dans leurs regiſtres de leurs avoirs, devoirs, recette, titres, papiers quelconques relatifs auxdits objets, recevoir , vérifier leur état actuel, recevoir les plaintes & dénonciations des Citoyens, ſur les baux & autres conventions qui peuvent avoir été faites au préjudice & en fraude de la Nation ; & enfin , que le rapport de ces Commiſſaires feroit fait à la Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration, qui prendra les déterminations qu'elle jugera convenables.

Un Membre, après avoir obſervé que c'eſt principalement dans

les Sociétés populaires que ſe forme l'eſprit public, & que les cœurs s'embrâſent de l'amour ſacré de la Patrie, & que c'eſt dans la réunion de tous les bons Citoyens que ſe trouve le plus ferme appui de la liberté, propoſe à l'Aſſemblée d'arrêter qu'elle autoriſe les Sociétés populaires, aſſemblées paiſiblement & ſans armes, pour délibérer & veiller ſur les intérêts de la Patrie, à dénoncer les machinations qui ſe trament contre la choſe publique, contre les perſonnes & les propriétés, & notamment les efforts faits pour égarer l'opinion publique, & détruire la Liberté & l'Egalité; en leur recommandant de donner l'exemple de l'obéiſſance aux Lois, & de la ſoumiſſion aux Autorités conſtituées. Cette propoſition a été adoptée à l'unanimité. Un Membre obſerve que, pour faciliter & hâter la publication des Procès-verbaux & Décrets de l'Aſſemblée : il conviendroit de nommer des Commiſſaires pris dans ſon ſein, chargés de leur rédaction par ordre de matière, & de leur impreſſion : cette propoſition a été adoptée à l'unanimité. Le choix de ces Commiſſaires ayant été laiſſé à ce Préſident, il a nommé les Citoyens Doppet, Vuagnat, Folliet & Roch.

Décrets proviſoires ſur les Tribunaux.

Sur le rapport du Comité de Légiſlation, les Décrets ſuivans ont été rendus.

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'un Peuple libre doit ſe régir par des lois ſimples; que rien ne tend plus à en retarder & en arrêter l'exécution que la multiplicité des attributions particulières de juriſdiction & de privilége dont jouiſſoient les perſonnes & les choſes; qu'elle eſt une ſource de conteſtations ſans nombre ſur la compétence ou incompétence des Tribunaux;

» Conſidérant que la facilité d'obtenir des évocations, en enlevant aux Citoyens le droit d'être jugés par leurs Juges naturels, dégénéroit en vexations, & entraînoit des abus incalculables, a

voulu prendre des mesures pour en arrêter le cours; & pour rétablir l'égalité, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes les Autorités judiciaires ci-devant établies, toutes attributions & évocations particulières, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont supprimées & abolies; néanmoins le Sénat, les Juges-mages, les Juges ordinaires, les Châtelains & les Officiers qui dépendent de ces Tribunaux, continueront, sous le titre de *Juges & Officiers nationaux*, d'exercer leurs fonctions suivant les lois & les formes établies, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Nation à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire : est cependant conservée provisoirement aux Intendans la connoissance des objets de douane, contribution foncière & tabellion.

ART. II.

» L'Assemblée autorise les Communes à se choisir d'autres Juges, d'autres Châtelains; elles ne pourront les élire qu'à la majorité absolue des voix, & elles devront envoyer le procès-verbal de leur élection à la Commission provisoire d'Administration.

ART. III.

» Les Municipalités qui voudront avoir dans leur ressort une Jurisdiction de Commerce, pourront nommer un Juge pour en faire les fonctions, ainsi qu'un Secrétaire.

ART. IV.

» Les émolumens des Arrêts, Sentences & Décrets exécutoires qui émaneront des Tribunaux judiciaires, sont, dès ce jour, supprimés & abolis.

ART. V.

» Tous les Officiers de justice conservés ou élus en vertu des

précédens Décrets, les Hommes-de-Loi & Avoués devront, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, prêter, en présence des Officiers-municipaux de chaque Commune où ils seront domiciliés, le serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté & l'Egalité, de mourir en les défendant, & de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées ».

Décrets provisoires sur certains délits, le port d'armes, & les fidéi-commis.

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée nationale a encore rendu les Décrets suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est urgent de donner des déterminations provisoires en matière de jurisprudence criminelle & civile, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'existe plus de délit de lèse-majesté ; & tout Citoyen qui sera convaincu d'avoir des intelligences secrètes, de traiter directement ou indirectement avec les ennemis de la République, de leur prêter secours ou conseil, & de fomenter des séditions ou tumultes tendans à troubler la liberté & l'égalité, seront réputés criminels de lèse-nation.

ART. II.

» Tous les Citoyens convaincus de quelques délits, seront punis de la peine ordinaire, sans autre différence que pour raison de l'âge des délinquans.

ART. III.

» Le port de toutes armes est libre à tout Citoyen, pourvu qu'il les consigne à la Municipalité de son domicile.

ART. IV.

» Il ne sera plus permis à personne d'établir des fidéi-commis, primogénitures

primogénitures ou majorats; & les biens qui se trouvent aujourd'hui affectés de semblables liens, resteront libres & à la pleine disposition du grevé, à moins qu'il n'y ait eu ouverture à la restitution avant la date du présent ».

On introduit à la barre des Religieux de différens Ordres; l'Orateur prononce le Discours suivant:

« Ce sont des Citoyens-Religieux que le patriotisme le plus pur conduit en ce moment vers les Représentans de la Nation des Allobroges, pour y exprimer l'hommage sincère de leur dévouement & de leur obéissance aux Lois.

» Il est infiniment consolant pour nous, Citoyens, de paroître dans un temple qui a si souvent retenti de l'unité d'une même foi, d'un même Seigneur-Souverain de l'univers, d'un même baptême, d'y ajouter encore aujourd'hui l'unité d'une même famille, d'un même gouvernement, & d'un même patriotisme. Si nos bras paroissent peu destinés à la défense des principes que nous adoptons au milieu de ce sanctuaire, au moins osons-nous, Citoyens, vous protester que notre zèle, notre ministère, nos exemples, nos démarches, tous nos vœux enfin conspireront à les propager, & à les faire règner dans tous les cœurs. Nous voilà donc, jusqu'ici réputés morts pour la Société, rappelés par votre sagesse à devenir vos frères & vos Concitoyens ».

Le vice-Président a répondu:

« CITOYENS;

» Celui qui, sans réflexion, blâmeroit l'histoire du monde, prouveroit qu'il ne connoît ni les vertus ni les besoins de l'humanité. Irrité par les maux du despotisme, l'homme put dans un temps chercher la paix dans la solitude; mais, dans un siècle où se meurt la tyrannie, tout Citoyen se doit à sa Patrie; la solitude & l'égoïsme deviennent alors un crime. Il est bien plus

facile de pratiquer des vertus, lorſqu'on n'eſt pas tenté par des vœux à y manquer ; & quand l'homme n'a plus que la Loi & la Nature à ſuivre, il eſt certain qu'il eſt vraiment au niveau de ſa dignité. Que cette révolution n'alarme aucun individu : la juſtice, l'humanité & la fraternité ſont les vertus des Patriotes. Tous les Citoyens, en devenant Membres de la Patrie, ſont devenus les enfans de cette même Patrie ; tous doivent être les ſurveillans du Tréſor national, parce que tous en tirent leur ſubſiſtance comme membres de l'Etat. Une vérité reconnue maintenant, c'eſt que nul n'a le droit de vivre ſeul aux dépens du Peuple, & que le ſiècle des abus eſt paſſé.

» L'Aſſemblée nationale reçoit avec plaiſir vos hommages ; elle vous invite à ſa ſéance ».

Diverſes motions ont été faites ſur le mode d'élection des Députés qui doivent porter le vœu des Allobroges à la Convention nationale des Français. Après quelques diſcuſſions, elles ont été renvoyées au Comité de Légiſlation.

La ſéance a été levée à une heure après midi, & ajournée à trois.

DECRET, *Préſident ;* DOPPET, *vice-Préſident ;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires*.

PROCÈS-VERBAL de la dixième ſéance de l'Aſſemblée Nationale des Allobroges, le 26 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du ſoir.

DECRET, *Préſident ;* DOPPET, *vice-Préſident ; occupent alternativement le fauteuil.*

La ſéance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal du matin.

Le Comité de Légiſlation a propoſé qu'on ſubſtitue un ſceau à celui dont ſe ſervoient les inſinuateurs & autres fonctionnaires publics ; l'Aſſemblée a arrêté qu'il ſera fait un nouveau ſceau dont l'emblême ſera un faiſceau d'armes ſurmonté d'un bonnet de la liberté, & qu'on gravera dans l'exergue ces mots : *la Nation des Allobroges*.

Un Membre a fait la motion que les actes des Municipalités & autres Corps adminiſtratifs qui étoient ci-devant ſujets à l'impôt de l'inſinuation, en ſoient exempts : cette motion a été décrétée.

Sur la motion faite par un Membre que le Citoyen Paul-Joſeph Biord peut, comme conſervateur des apanages des ci-devant Princes, donner des renſeignemens utiles à la choſe publique, il a été arrêté qu'il ſera mandé à la barre.

Les profeſſeurs du collége de Chambery, un Député de ceux du collége de Rumilly & les Officiers municipaux de Montmélian, introduits à la barre, ont offert leurs hommages & leurs ſervices à l'Aſſemblée ; ils ont prêté le ſerment civique, & prononcé ſucceſſivement des diſcours dans leſquels ils ont peint leur attachement à la choſe publique. Les derniers ont dépoſé les bâtons de ſyndics de leur Commune, & demandé que leurs garnitures d'argent ſoient remiſes au Tréſorier de la Nation.

Un Membre a fait lecture d'une adreſſe du Prieur de la Chartreuſe d'Hallion : elle a été renvoyée à la Municipalité de Chambery.

Il s'eſt fait différentes motions ſur la valeur qu'on doit donner aux eſpèces d'or & d'argent de France, qui ſeront préſentées aux Tréſoriers & autres exacteurs de deniers publics ; après quelques diſcuſſions, il a été décrété que les louis neufs de France ſeront reçus par les Tréſoriers & Receveurs, à raiſon de vingt livres huit ſous, & les écus neufs à raiſon de cinq livres & deux ſous de Savoie ; & l'Aſſemblée Nationale a déclaré que les eſpèces tarées, reçues jusqu'au jour de la publication du préſent Décret par les

Receveurs & Tréſoriers, ne ſeront reçues à la Tréſorerie nationale que ſur le pied de vingt livres le louis & de cinq livres les écus; que les ſous aditionnels ſeront portés en avoirs dans les livres de la Tréſorerie.

L'Aſſemblée a en outre décrété qu'on ne recevra aux Tréſoreries nationales que des eſpèces d'or & d'argent, & que les monnoies de billon n'y entreront que pour former des appoints.

Un Membre a annoncé à l'Aſſemblée que la femme du Citoyen Salomon, Receveur des gabelles en Maurienne, revenant du Piémont en Savoie avec un enfant & quelques effets, a été arrêtée à Suze, & que les Piémontois ne veulent la mettre en liberté & reſtituer ſes effets, qu'autant que ſon mari fera toucher au Tréſorier du ci-devant Duc de Savoie, le produit de ſa dernière recette, (ce qu'il ne peut ni ne doit faire ;) ce même Membre a propoſé à l'Aſſemblée de lui faire ſentir les effets de ſa généroſité ; il a été arrêté qu'il ſera accordé à Salomon les indemnités qu'il fera conſter lui être dues.

L'Aſſemblée Nationale, ayant ouï le rapport qui lui a été fait par un Membre, du procès qui ſe pourſuit contre le prêtre Allaman Altarien de Bonneville; & conſidérant que ce procès a eu pour cauſe la deſtitution faite arbitrairement, du défendeur de la place qu'il occupoit, contre les principes des droits de l'homme, puiſqu'il a été privé de ſa place ſans jugement préalable, ſans accuſation légitime & ſans preuve juridique, ce qui eſt un excès de deſpotiſme d'autant plus intolérable, que c'eſt un faux zèle de religion qui en a été le prétexte, décrète que le prêtre Allaman ſera réintégré dans le temporel de ſon bénéfice, en donnant caution pour les indemnités auxquelles il pourra être aſſujéti.

Un Membre du Comité de Légiſlation a fait des rapports ſur les biens du Clergé, des Emigrés, des ordres des SS. Maurice & Lazare & de Malthe, ſur les Domaines ci-devant royaux, ſur les biens non impoſés, & ſur les ſéances des fonctionnaires pu-

blics & autres ; les articles ſuivans ont été unanimement adoptés. Ce même Membre a été chargé d'en préſenter la rédaction ; ce qu'il a exécuté de la manière ſuivante :

Décrets ſur les biens du Clergé, rendus ſur le rapport du Comité de Légiſlation.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que le Clergé ſéculier & régulier n'a d'autre but, dans ſon inſtitution, que ceux énoncés par le fondateur de la religion qu'il enſeigne, ſavoir, de détruire, combattre l'eſprit d'égoïſme & d'ambition, en repréſentant aux fidèles le néant & l'inconſtance des biens de ce monde, de ramener tous les hommes au niveau de l'égalité, en prévenant, par l'apologie & l'exemple du déſintéreſſement & de la charité, l'exploſion de ces paſſions véhémentes qui ſortent les hommes de leurs places ordinaires, les changent en uſurpateurs inſatiables, toujours dangereux pour la liberté ;

» Conſidérant que tous leurs biens leur ſont parvenus ſucceſſivement ou par conceſſion des rois & autres prépoſés à la choſe publique, ou qu'ils ont été abandonnés à l'Egliſe & à ſes deſſervans, tant pour leur entretien que pour la ſplendeur & les frais du culte, qui ſeront déſormais à la charge de la Nation ;

» Conſidérant que, dans tous les cas, ils ont été donnés à l'Egliſe ou à ſon Clergé définitivement, & jamais aux individus nominativement & à titre de propriété perſonnelle ;

» Conſidérant que la répartition de ces biens eſt faite d'une manière très-inégale & abuſive ; que leur adminiſtration & perception de cenſe annuelle, entretiennent parmi les Citoyens des querelles coûteuſes & des diviſions, & que tel eſt l'état actuel des choſes parmi le Clergé, dans la geſtion de ſon temporel, que l'individu qui jouit du revenu le plus conſidérable, eſt préciſément celui qui paroît avoir les fonctions les moins néceſſaires & les plus faciles à remplir, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Que tous les biens du Clergé, tant féculier que régulier, paffent en propriété à la Nation, qui leur en continue la jouiffance provifoire jufqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur affurer un traitement honorable.

ART. II.

» Sous la dénomination de *biens du Clergé*, l'Affemblée Nationale comprend les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets & tout effet quelconque formant fa propriété, toutes les bourfes, biens, capitaux, établiffemens & autres objets formant la maffe de fes poffeffions.

ART. III.

» Sont compris fous la même dénomination, les Séminaires, leurs édifices, meubles & immeubles, & tout ce qui compofe l'avantage de leur établiffement, les Eglifes cathédrales, collégiales, paroiffiales, fuccurfales, oratoire ou chapelle quelconque, ainfi que les meubles, effets, uftenfiles en or & argent qui fe trouvent dans icelles.

ART. IV.

» A dater de la publication du préfent Décret, nul Eccléfiaftique féculier, ni les maifons religieufes de l'un & l'autre fexe, ne pourront aliéner, hypothéquer ou dénaturer, fous aucun prétexte quelconque, les meubles ou immeubles dont ils doivent être nantis.

ART. V.

» Il fera procédé, pardevant les Officiers municipaux & Secrétaires des Communes, à un inventaire de tous les biens eccléfiaftiques, tant mobiliers qu'immobiliers, avant lequel les Admi-

niſtrateurs, Receveurs, Prieurs, Procureurs & tous Prépoſés quelconques ſeront aſſermentés & ſommés de dire la vérité.

ART. VI.

» Tout aſſermenté qui ſera convaincu d'avoir fait ſciemment une déclaration fauſſe ou incomplète, ſera déchu de ſon traitement, & puni ſelon la gravité des circonſtances.

ART. VII.

» A compter du premier Août, tout Eccléſiaſtique, Agent, Receveur, Membre de Communauté, Religieux ou autres, ſous telle dénomination que ce ſoit, qui aura reçu des fonds, partie d'iceux, ou qui auroit fait des aliénations, ſouſtractions, avant l'inventaire, ſeront reſponſables, ou des dommages, ou des ſommes reçues, ou comptables de leur emploi.

ART. VIII.

» Les inventaires ſeront ſignés des Officiers municipaux, Secrétaires & parties intéreſſées, & écrits à double ſur papier ordinaire, & copie de chacun ſera envoyée à la Commiſſion d'Adminiſtration qui en ſera chargée.

ART. IX.

» L'Aſſemblée Nationale confie tous les biens eccléſiaſtiques à la ſurveillance paternelle des Communes.

ART. X.

» L'Aſſemblée Nationale défend à toute Communauté religieuſe de l'un & l'autre ſexe, d'augmenter le nombre de ſes individus, en recevant des Novices, & ſuſpend l'émiſſion des vœux pour ceux qu'elles auroient déja dans ſon ſein : les Communautés religieuſes donneront à la Municipalité la déſignation des membres qui les compoſent, de leur âge, du lieu de leur naiſſance & de celui de

leur profeſſion (s'ils ont émis des vœux) & la date de leur domicile dans ce pays.

ART. XI.

» La dîme, de quelque nature qu'elle ſoit, & quel que ſoit l'état & la qualité de celui qui l'exige, eſt définitivement ſupprimée, à compter dès le premier Janvier prochain, & l'Aſſemblée conſerve aux Communes & particuliers les actions qu'ils peuvent avoir contre les décimateurs qui n'ont pas reçu leurs charges.

ART. XII.

» Pour que le traitement des Fonctionnaires eccléſiaſtiques n'éprouve aucun retard & ne laiſſe aucune inquiétude, l'Aſſemblée Nationale décrète qu'à dater du premier Juillet 1793, le traitement des Curés, dans les Communes dont la population eſt de cinq cents individus & au-deſſous, ſera de neuf cents livres de France, avec un logement convenable, un jardin tel qu'ils l'ont déja; &, s'ils n'en ont point encore, ce jardin ſera de cent toiſes quarrées, ou d'une indemnité en cette proportion.

ART. XIII.

» Le traitement des Curés dont les Communes contiennent une population excédant cinq cents individus, ſera de douze cents liv. de France dans les campagnes, de quinze cents livres dans les villes, outre le logement & jardin comme ci-deſſus.

ART. XIV.

» Sont réputées villes, Chambery, Carouge, Annecy, Bonneville, Thonon, Saint-Jean de Maurienne, Moutiers, Evian, la Roche, Rumilly.

ART. XV.

» A compter du premier Juillet prochain, tous les droits perçus

par les Eccléſiaſtiques, compris ſous le nom de caſuels, ſont définitivement ſupprimés.

ART. XVI.

» Tous les biens & capitaux, ſous telle dénomination qu'ils ſoient, donnés au Clergé à titre de fondation, appartiennent à la Nation, qui en fera acquitter les charges.

ART. XVII.

» Les nominations aux bénéfices qui appartenoient au ci-devant Duc de Savoie, aux ci-devant Seigneurs, Patrons laïques, ou autres que l'Evêque diocéſain, ſont dévolues à la Nation.

ART. XVIII.

» La Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration en reſte ſeule chargée, & ne pourra y procéder qu'en cas d'urgence.

ART. XIX.

» Lorſqu'il s'agira d'une cure vacante à laquelle l'Evêque eſt en coutume de nommer, les Communes pourront lui préſenter trois individus eccléſiaſtiques domiciliés dans le diocèſe, entre leſquels il ſera tenu de choiſir pour faire le remplacement.

ART. XX.

» Les Curés des Communes au-deſſous de cinq cents individus ne pourront être remplacés que ſur l'avis de la Commiſſion d'Adminiſtration proviſoire.

ART. XXI.

» Lorſque dans les villes & bourgs où il ſe trouve plus d'un Curé, l'un d'eux décédera, il ne pourra être remplacé que ſur l'avis de la Commiſſion d'Adminiſtration proviſoire.

ART. XXII.

» Les Vicaires recevront pour traitement ſept cents livres dans

les campagnes, & huit cents livres dans les villes désignées l'article XIV.

ART. XXIII.

» Les Eccléſiaſtiques dont la ſubſiſtance dépendoit des dîmes ſupprimées, & qui n'occupent aucune des places à traitement terminé par l'Aſſemblée Nationale, pourront ſe préſenter devant la Commiſſion d'Adminiſtration proviſoire, qui prendra les meſures néceſſaires à cet effet.

ART. XXIV.

» Tous ceux qui poſsèdent des bénéfices à traitement fixe pourront percevoir des revenus de bénéfice ſimple; & le produit appartient excluſivement à la Nation; ſont néanmoins exceptés les Curés dont le revenu en totalité ne forme pas la ſomme de ſix cents livres de France.

ART. XXV.

» Tous ceux qui ont des bénéfices ou revenus quelconques eccléſiaſtiques qui n'obligent pas à réſidence, & dont la totalité du produit excède la ſomme de ſix cents livres de France, devront en abandonner la perception aux Tréſoriers nationaux chez leſquels tous les cenſiers ou redevables devront compter ſous leur reſponſabilité.

ART. XXVI.

» Les cenſiers & redevables qui devront payer en nature ou en toute autre manière qu'en eſpèces ſonnantes, en préviendront la Municipalité.

ART. XXVII.

» Les Tréſoriers reſpectifs des Cantons paieront à chaque Titulaire dont ils auront perçu les cenſes en valeur, la ſomme de ſix cents livres de France en quatre termes, & à l'expiration d'iceux ».

Décret de l'Assemblée Nationale sur les biens des émigrés.

« L'Assemblée Nationale, considérant que dans ces momens de crise qui précèdent & accompagnent les révolutions politiques des Empires, tout Citoyen doit énoncer, par un acte positif, sa soumission à ses Décrets, & conserver ses forces & ses moyens pour le triomphe de la liberté, de l'égalité ;

» Considérant qu'en contradiction de cee principes, il s'est fait une émigration extraordinaire de gros propriétaires & de ci-devant privilégiés ;

» Considérant que les annales des peuples libres nous représentent leur liberté dans sa naissance, entourée d'orages & contrariée dans sa marche, parce que les Nations ont toujours été plus généreuses que justes envers ceux qui en retardoient le triomphe ;

» Considérant qu'il doit être glorieux pour un Citoyen vertueux & patriote d'habiter son pays dès que le despotisme armé & tous ses suppôts en sont bannis, & qu'il faut être l'ennemi de sa patrie & de l'égalité pour la fuir au moment de sa régénération, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Citoyens qui ont émigré dès le premier Août, son invités à reprendre leur domicile ordinaire dans le laps de deux mois ; & provisoirement tous leurs biens seront séquestrés, avec défenses à tous les procureurs, débiteurs, censiers, chargés d'affaires, & autres redevables sous dénomination quelconque, de ne rien aliéner, hypothéquer ou acquitter que sur l'autorisation des Syndics & Conseils des Communes, qui attesteront à la Commission provisoire d'Administration la rentrée & la résidence des émigrés.

ART. II.

» Il est défendu à tout Notaire & Receveur d'actes publics d'authentiquer aucun acte de vente, quittance, échange, accen-

ſement, ou autre en faveur d'un émigré, ſans la permiſſion des Municipalités, qui répondront des ſuites de l'acte au préjudice de la Nation.

ART. III.

» Tout émigré qui, dans deux mois, n'aura pas rejoint ſon domicile ordinaire, ou ne fera pas conſter des cauſes légitimes de ſon retard, ſubira la confiſcation de tous ſes biens au profit de la Nation.

ART. IV.

» A cette époque il ſera fait inventaire à double ſur papier ordinaire, de tous les biens-meubles & immeubles des émigrés, par le Châtelain, en l'aſſiſtance de la Municipalité, dont copie ſera envoyée à la Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration.

ART. V.

» Les domeſtiques, Agens & Créanciers légitimes pourront pourſuivre la rentrée de leur dû ſur les biens ſéqueſtrés ».

« L'Aſſemblée Nationale décrète en outre, ſur le rapport de ſon Comité de Légiſlation,

Décret ſur les biens de Malthe, Saints-Maurice & Lazare, droits & domaines ci-devant royaux.

» Que tous les biens appartenans aux Communautés étrangères, telles que l'ordre de Malthe, Saints-Maurice & Lazare, & tous les domaines ci-devant de la couronne, ſont ſéqueſtrés ; inventaire en ſera fait ainſi que deſſus, & tous les Cenſiers, Procureurs & Prépoſés quelconques à leur adminiſtration, ſeront comptables de tout ce dont ils ſeront reconnus chargés ».

Décret ſur les biens non impoſés.

» Tous les biens des ci-devant privilégiés, dits biens féodaux ou eccléſiaſtiques, & tous autres, quels que ſoient les propriétaires,

exempts d'impositions ordinaires, y seront soumis comme toute autre propriété ; & elles seront acquittées par les redevables dès la courante année ».

Décret sur les séances des Fonctionnaires publics & autres, sur le rapport du Comité de Législation.

« L'Assemblée Nationale décrète que les séances de tous les Fonctionnaires publics & des Prêtres rassemblés pour délibérer, seront publiques, & que tous les Citoyens pourront y assister sans armes & sans autre précaution que d'y observer le silence & la décence ».

La séance a été levée à neuf heures du soir.

DECRET, *Président ;* DOPPET, *vice-Président ;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

PROCÈS-VERBAL de la onzième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, *Président ;* DOPPET, *Vice-Président.*

LA séance a été ouverte à huit heures par la lecture du Procès-verbal de la séance précédente.

Un Membre a fait diverses observations sur la nature des commissions dont seront chargés les Députés auprès de la Convention nationale de France ; elles ont été renvoyées au Comité de Législation, qui a été chargé de faire son rapport sur cet objet, en même temps que sur le mode d'élection de ces mêmes Députés.

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée a arrêté qu'il ſera envoyé deux Commiſſaires dans chacune des deux Chartreuſes d'Aillon & de S. Hugon, pour y procéder aux vérifications ordonnées dans la ſéance du 26 au matin, concernant les Communautés religieuſes, & que le Bureau lui préſenteroit dans la ſéance du ſoir quatre Commiſſaires pour ces opérations.

Sur le rapport du Comité de Légiſlation, l'Aſſemblée a rendu les Décrets ſuivans :

Décret ſur l'abolition des Priviléges & Diſtinctions.

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que tous les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits ; que les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune ; que toute ſociété qui ne veut être ſous d'autre empire que ſous celui de la Liberté & de l'Égalité, ne doit pas autoriſer de diſtinctions de naiſſance ; que toutes les diſtinctions d'accident n'ont été créées que par le délire du deſpotiſme & de la vanité, & qu'il eſt inſtant de réparer les maux occaſionnés par ces mépris des droits de l'homme, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Que la nobleſſe héréditaire eſt pour toujours abolie ; qu'en conſéquence les titres de Prince, Duc, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Chevalier, Meſſire, Vaſſal, Noble & tous autres ſemblables, ne pourront être pris par qui que ce ſoit, ni donnés à perſonne ; que les titres de Noſſeigneurs, Monſeigneur & Meſſeigneurs, ne ſeront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, non plus que ceux d'Alteſſe, d'Excellence, d'Éminence, de Grandeur, &c. : les étrangers ne ſont cependant pas compris dans le préſent Décret.

ART. II.

» Sont pareillement abolis les Ordres de chevalerie, de même

que toutes les corporations ou décorations pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance

A r t. I I I.

» Aucun Citoyen Allobroge ne pourra porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries, ni placer ou conserver sur ses maisons des girouettes ou autre signe de féodalité.

A r t. I V.

» Les bancs patrimoniaux ou seigneuriaux qui pourroient avoir été placés dans les églises ou chapelles; les litres & ceintures funèbres, les fourches patibulaires, les piloris érigés à titre de justice, & tous autres indices de seigneurie & féodalité, seront détruits à la diligence des Propriétaires ou des Officiers municipaux, suivant qu'il sera dit ci-après art. VIII.

A r t. V.

» L'encens ne sera brûlé dans les Temples que pour honorer la Divinité; il ne sera offert à personne; & dans la distribution du pain béni, l'on ne suivra aucune distinction.

A r t. V I.

» Les places & bancs particuliers existans dans les églises ou chapelles publiques, sont communs & publics dès ce jour.

A r t. V I I.

» Il est néanmoins défendu à tout particulier d'attenter aux monumens placés dans les Temples, aux chartres, titres ou autres renseignemens intéressant les familles & les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier.

A r t. V I I I.

» L'exécution des articles III & IV du présent Décret est con-

fiée à la diligence des Municipaux dans la Commune desquels les objets desdits articles se trouveront, dans le cas où les Propriétaires n'y auront pas satisfait dans le terme d'un mois, à dater de la publication du présent Décret. »

L'on fait ensuite lecture d'une lettre que le Citoyen Dardel, cadet, adresse à l'Assemblée, avec copie d'une autre lettre écrite de Turin par un soi-disant Comte Pullini, Officier du bureau des Gabelles, à un Citoyen employé dans cette partie à Genève, par laquelle celui-ci est invité de vendre au-plutôt les fonds des magasins, pour en faire passer le produit en Piémont; l'Assemblée renvoie ces pièces à l'Office public, pour qu'il ait à poursuivre, pardevant les Tribunaux cette atteinte aux droits de la Nation.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée déclare & reconnoît solemnellement le principe éternel que tous les délits sont personnels, & que la flétrissure qui en résulte, ne doit atteindre que leurs auteurs.

L'Assemblée décrète ensuite, sur la motion d'un Membre, que les Tribunaux poursuivront, sous leur responsabilité, ceux qui leur auront été dénoncés, si le cas l'exige & qu'on puisse avoir des preuves suffisantes.

Le Citoyen Carelli, membre de l'Office public, paroît à la barre; il demande qu'on lui remette la lettre du Citoyen Dardel, & proteste de son zèle à poursuivre tous les crimes, & sur-tout ceux de lèse-Nation: sur l'ordre de l'Assemblée, cette lettre lui est remise à l'instant.

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée a rendu les Décrets suivans.

Décret sur la Suppression des droits Féodaux.

« L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus contraire à la Liberté & à l'Egalité que le régime féodal; que l'origine

gîne de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice & la ruse.

» Considérant encore combien les droits féodaux & emphytéotiques pèsent sur les habitans des campagnes, nuisent à l'Agriculture & à l'industrie, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Qu'elle abolit, sans indemnité, toute jurisdiction seigneuriale, tous droits honorifiques & utiles en dépendans ; ceux de nommer des Officiers de Justice, de percevoir des émolumens de Greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de bannalité de four, de moulins & banvins ; droits de boucherie, langues, leides, péages & autres semblables.

» Sont néanmoins provisoirement conservés les droits de boucherie appartenans aux communes.

ART. II.

» Sont abolies, de la même manière, toutes les mains-mortes, les taillabilités réelles, & personnelles & toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées & semblables.

ART. III.

» Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels, quelles que soient leur dénomination & nature apparente ; lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'ayent eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie, qu'en tant qu'elle se trouveroit clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou d'abergement, qui devra être rapporté.

ART. IV.

» Tous les arrérages des droits supprimés par les présens Décrets, sont pareillement éteints & inexigibles.

ART. V.

» Tous procès intentés & jugemens non-exécutés avant la publication du préfent Décret, relativement auxdits droits fupprimés & arrérages d'iceux, font de même éteints & anéantis, fauf indemnité, dans les cas & de la manière expliqués.

ART. VI.

» Tous les contrats d'affranchiffement dont le prix n'a pas encore été payé aux poffeffeurs des fiefs, font annullés, fauf l'indemnité pour les cas & de la manière ci-devant. »

Quelques Membres ont demandé que les ci-devant Seigneurs ou autres à qui ont été payées des fommes pour l'extinction de leurs fiefs, fuffent tenus de les reftituer : après une longue & vive difcuffion, l'Affemblée a décidé à la prefqu'unanimité, qu'il n'y avoit pas lieu à cette reftitution.

Sur la motion d'un Membre, l'Affemblée a décrété que toutes les fommes qui fe trouvent dans les caiffes des tréforiers du ci-devant Duché de Savoie, ou entre les mains des Collecteurs & Exacteurs, deftinées à l'affranchiffement des droits féodaux, appartiennent à la Nation.

Un Membre fait obferver à l'Affemblée que des Communes accablées par l'abus des fiefs, & les vexations feigneuriales, obtinrent du Roi Charles la ceffion de fon droit de réachat des fiefs & emphytéofes de leur territoire, & des autres chofes y annexées ; que ce droit du Roi, pour lors inconteftable, elles ne l'obtinrent qu'à prix d'argent, & à la charge d'éteindre tous les droits féodaux & emphytéotiques, & de rembourfer les Seigneurs ; que, faute d'autres moyens, ces Communes cédèrent à des particuliers, & à prix d'argent, l'exercice de quelques droits moins onéreux, tels que les dîmes, péages, leides, poids, pontenages, haut-fiéges, cours d'eau, &c., & en appliquèrent le prix à payer la

finance, les frais de procès, & à rembourser les Seigneurs, afin de se soustraire d'abord aux vexations, & éteindre les droits féodaux les plus nuisibles, tels que les taillabilités, les servis & les lods.

Il a observé que, sans ce moyen concerté d'avance, les Communes auroient souffert bien plus long-temps toutes ces oppressions; que sans cela, elles auroient payé jusqu'à l'Édit des affranchissemens, en écheutes, servis & lods, bien au-delà du montant du prix des concessions qu'elles ont faites à quelques particuliers.

Il a encore observé que ces particuliers en avoient la plupart emprunté le prix, & ne l'avoient trouvé que sur cette application; qu'ils avoient presque tout sacrifié, leur sûreté, leur repos & partie de leur fortune, pour tirer leurs compatriotes de cette oppression; que les Communes ont conservé la faculté de reprendre ces droits; qu'elles ont même contracté avec le Roi Charles, au profit du commerce, l'obligation de les éteindre, en remboursant les Acquéreurs; & que dès qu'on les supprime au profit de la Nation, il seroit injuste de ne pas rembourser à ces particuliers le prix que les Communes ont retiré, puisqu'il a servi à éteindre des emphytéoses & droits, qui, sans doute, ont eu pour cause des concessions de fonds, quoique peut-être on ne pourroit plus l'établir, faute, par les Communes, d'en avoir retiré ou conservé les titres.

Ce Membre a enfin observé que ce sont ces Communes qui ont développé tous les abus de la féodalité, fixé tous les yeux sur ses inconvéniens; qu'elles ont amené & hâté les Edits des affranchissemens, & par-là beaucoup contribué à préparer les Peuples à l'heureuse révolution qui nous rend la liberté & l'égalité.

Il a en conséquence fait la motion de décréter que les particuliers possesseurs actuels de droits féodaux vendus par des Com-

munes depuis quarante ans, en-çà, seront remboursés du prix que ces Communes en ont retiré; & que les deniers nécessaires seront pris dans les caisses dites *des affranchissemens*, ou ailleurs, suivant que l'Assemblée le jugera convenable.

L'Assemblée a décrété le renvoi de cette motion à la Commission provisoire d'administration, pour y pourvoir suivant l'équité, sur les pétitions des particuliers intéressés.

La séance a été levée à une heure & demie, & ajournée à trois heures.

DECRET, *Président*; DOPPET, *Vice-Président*, GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires*.

PROCÈS-VERBAL de la douzième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

DECRET, *Président*; DOPPET, *Vice-Président*, *occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a été ouverte à trois heures, par la lecture du Procès-verbal.

L'Assemblée nationale des Allobroges ayant entendu le rapport de son Comité des Finances sur la gabelle du sel, tabac, plomb, poudre, & des Douanes aux frontières de France, & considérant que ces établissemens sont contraires aux principes de liberté consacrés par la Nation, & pernicieux au commerce; que d'ailleurs cet impôt se trouve détruit par le fait, & que les frais annuels d'administration de cette ressource nationale s'élèvent à environ

un demi-million qui resteroit à la charge de la Nation, vu la concurrence libre des objets ci-devant, décrète :

ARTICLE PREMIER.

« Que la gabelle du sel, tabac, plomb & poudre, est abolie.

ART. II.

» Il sera fait, dans le terme de huit jours, dès la publication du présent Décret, inventaire des fonds, en tout genre, des objets ci-devant désignés, existans dans les différens dépôts & bureaux de distribution des États Allobroges, en l'assistance des Officiers municipaux des lieux où se trouvent lesdits dépôts & bureaux de distribution, & en contradictoire des comptables.

ART. III.

» La douane sur les frontières de France est supprimée pour l'importation & exportation de tous les objets.

ART. IV.

» Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse & Genève sont conservées, avec pouvoir à la Commission provisoire d'administration d'en charger & régler le tarif dans tout ce qu'elle jugera tenir à l'amélioration du commerce de la Nation. »

Le même Comité a fait un second rapport dont les articles suivans ont de même été adoptés.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les magasins nationaux & divers bureaux de distribution, une considérable quantité de papier timbré, & que l'impôt du timbre est celui seul dont l'existence soit compatible avec les principes adoptés par l'Assemblée nationale des Allobroges, & susceptible de fournir un accroissement de ressource pour la prospérité des finances de l'État ;

Considérant que l'on ne peut proscrire le papier approvisionné

pour cause du timbre qui y est apposé, sans que la Nation éprouve une perte de toute la valeur réelle de cet objet, & que l'on peut en conserver l'usage jusqu'à l'épuisement de celui qui existe, en bâtonnant ce timbre, décrète.

ARTICLE PREMIER.

« Que l'impôt du papier timbré est provisoirement conservé au prix de deux sous & demi de France, & par proportion à celui de plus haute valeur, & encore suivant les mêmes modes ci-devant usités.

ART. II.

» Il sera procédé, dans le terme de huit jours, dès la publication du présent Décret, à l'inventaire du papier timbré qui se trouve en fonds dans les magasins nationaux & bureaux de distribution, empreint du timbre ci-devant usité; il restera paraphé par le préposé à cet effet, & le timbre en sera seulement bâtonné.

ART. III.

» La vente du papier timbré sera continuée dans les mêmes lieux & au même prix ci-devant énoncés, jusqu'à l'épuisement des fonds existans actuellement dans les magasins nationaux & bureaux de distribution.

ART. IV.

» Après que la consommation du papier timbré existant dans les magasins & bureaux de distribution, aura été faite, celui qui sera mis en usage sera pourvu d'un timbre national, dont l'empreinte représentera une pique surmontée d'un bonnet de la liberté, avec l'inscription circulaire des mots *timbre national des Allobroges*, & sera paraphé.

ART. V.

» Les Officiers municipaux des communes sont chargés de surveiller les magasins à sel qui sont dans leur territoire. »

Ce Comité a fait faire le troisième rapport suivant, dont les articles ont de même été adoptés.

« L'Assemblée nationale, considérant le contenu au mémoire présenté par le citoyen Garrella, Architecte au Comité des Finances, relativement à divers ouvrages ci-devant donnés à prix-fait pour la réparation des ponts & chemins du ci-devant duché de Savoie, aux dégradations survenues auxdites routes dès-lors, & à l'offre faite par ce citoyen, de se transporter sur les lieux dont il s'agit, de dresser des procès-verbaux des réparations à faire, & de veiller à leur exécution; après avoir entendu le rapport du Comité de Finances, décrète:

Que tout prix-factaire ou adjudicataire d'ouvrages & réparations à faire aux ponts, chaussées, digues, routes & autres ouvrages publics du ci-devant Duché de Savoie, est tenu d'exécuter le prix-fait auquel il se sera soumis, en chargeant les préposés à la direction desdits ouvrages & réparations, de veiller à leur prompte & parfaite exécution.

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée nationale a arrêté :

ARTICLE PREMIER.

« Les Députés de l'Assemblée nationale des Allobroges auprès de la Convention nationale des Français, sont autorisés à lui présenter l'adresse qui leur sera remise, & à énoncer le vœu général de la Nation des Allobroges, libre & indépendante, d'être unie & incorporée à la Nation Française pour en faire partie intégrante.

ART. II.

» Si les circonstances exigeoient leur séjour auprès de la Convention nationale, leurs opérations doivent se borner essentiellement à solliciter l'acte solemnel d'adhésion de la Convention nationale des Français à l'incorporation demandée.

ART. III.

» Ces Députés devront faire part à la Commiſſion proviſoire d'adminiſtration de l'exécution de leur miſſion & de la réponſe qui leur aura été faite, & entretenir avec lui une correſpondance exacte, relative à leur miſſion.

ART. IV.

» Les pouvoirs qui leur ſeront donnés en cette conformité, ſeront ſignés par le Préſident & les Secrétaires de l'Aſſemblée nationale, & extrait leur ſera remis du Procès-verbal où eſt énoncée l'émiſſion des vœux des Communes, qui ſera ſignée par le Préſident & les Secrétaires. »

L'Aſſemblée nationale a arrêté que le traitement des Députés à la Convention nationale ſera de 15 francs par jour, qui leur ſeront payés en eſpèces ſonnantes, en leur allouant, en outre, les frais de ports de lettres & autres dépenſes qu'ils ſeroient obligés de faire pour la Nation.

Sur le rapport du même Comité, chargé de propoſer un mode d'élection des Députés auprès de la Convention nationale des Français, l'Aſſemblée nationale arrête que l'Aſſemblée ſe formera en ſept bureaux, dans chacun deſquels ſeront les Députés de chacun des Cantons, ſoit des ci-devant Provinces. Chaque bureau ſera préſidé par un de ſes Membres, qui ſera choiſi par appel nominal ; il y aura de plus un Secrétaire & un Commiſſaire-Inſpecteur.

Le Secrétaire ſera un des ſept Secrétaires, tant actifs que Suppléans de l'Aſſemblée, dont le nom ſera tiré au ſort dans une urne.

Le Commiſſaire-Inſpecteur ſera choiſi parmi les Membres d'un autre bureau, par le Préſident de l'Aſſemblée.

Le bureau procédera enſuite par appel nominal au choix d'un

Député dont le nom ſera donné à voix baſſe au Préſident, Secrétaire & Commiſſaire-Inſpecteur; &, lorſque l'appel nominal ſera fini, le dépouillement des voix ſe fera par ceux-ci.

Les noms des ſept Députés qui ſeront nommés, ſeront placés ſur le bureau dans une urne; les quatre premiers qui ſortiront, ſeront les Députés, & les trois autres Suppléans.

Tout citoyen Allobroge eſt admis à être élu Député à la Convention nationale des Français.

Le même Comité a fait faire un autre rapport, dont les articles ſuivans ont été adoptés.

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il importe à une République naiſſante de conſerver tous les moyens phyſiques & moraux qui peuvent en accélérer le bonheur & la force, & d'entretenir entre tous les citoyens une union fraternelle;

Conſidérant que les jeux de haſard éloignent les citoyens de l'attention & des ſoins qu'ils doivent porter au bien public, & même de ceux qu'ils doivent avoir pour la conſervation de leurs fortunes; que les dépenſes qu'ils occaſionnent, entraînent la ruine des joueurs & de leurs familles; que les jeux ſont une ſource de malheurs, de corruption; & qu'ils ſont de nature à rompre tous les liens de fraternité qui doivent unir tous les citoyens, pour leur ſubſtituer les vils appas de la cupidité, décrète:

ARTICLE PREMIER.

« Tous les jeux de haſard ſont prohibés dès la date du préſent Décret; ſous cette dénomination, ſont compris ceux qui n'aſſurent le gain que ſur le ſeul effet du ſort.

ART. II.

» Les Municipalités ſont chargées de veiller à l'exécution du préſent Décret.

ART. III.

» Les Officiers municipaux pourront, en tout temps, entrer

dans les maiſons où l'on donne à jouer des jeux de haſard, ſur la ſeule déſignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés.

ART. IV.

» Tout citoyen qui ſera convaincu d'avoir pris part à ces jeux, ſera puni de quinze jours d'arrêt pour la première fois, & de trois mois de détention, en cas de récidive.

ART. V.

» Tout citoyen qui tiendra ou favoriſera chez lui des jeux de cette nature, ſera puni de peine double que celle ci-deſſus, dans les deux cas. »

Une Députation de la Société des Amis de la Liberté & de l'Egalité de Rumilly a été introduite ; elle a obtenu les honneurs de la ſéance.

Une autre Députation de la même Société de Chambery, introduite, a demandé l'abolition du droit de bourgeoiſie ; cette abolition a été décrétée.

Un Commiſſaire d'extentes a dépoſé ſur le bureau ſa patente & d'autres titres de ſon état, & en a fait hommage à la Patrie.

Un Citoyen de cette ville a fait remettre ſur le bureau des titres de nobleſſe.

Il a été arrêté que les garnitures des bâtons des Officiers municipaux de Montmélian ſeront dépoſées dans le Tréſor national.

On a fait lecture de trois Adreſſes, à la Convention nationale des Français, à l'Armée françaiſe, & à toutes les Communes de la Nation Allobroge. L'envoi & l'impreſſion en ont été ordonnés.

Les Citoyens Vuagnat & Michon ont été commis pour ſe tranſporter dans la Charteuſe d'Allion ; & Lionna & Pichet pour

S.-Huhon, en conformité du Décret rendu dans la féance 26 au matin.

Le Comité de Légiflation fit foumettre enfuite à l'Affemblée un projet d'organifation d'une Commiffion provifoire d'Adminiftration, dont les fept premiers articles ont été adoptés; & les autres furent propofés & adoptés féance tenante, enfuite des motions faites par divers Membres.

« L'Affemblée nationale, après avoir déclaré la Nation des Allobroges, fouveraine, une & indivifible; après avoir aboli les inftitutions qui bleffoient la liberté & l'égalité des droits; après avoir rendu plufieurs Décrets provifoires fur les anciennes autorités & fur l'organifation des Municipalités; après avoir émis le vœu folemnel des Allobroges, de faire partie intégrante de la Nation Françaife; confidérant qu'actuellement elle a à-peu-près atteint le but de fa miffion, & qu'avant de clore fes féances, elle ne doit pas laiffer la chofe publique fans l'établiffement d'un Corps adminiftratif fupérieur, a décrété ce qui fuit:

Article premier.

« L'Affemblée Nationale fe divifera en fept Bureaux; chacun de ces fept Bureaux nommera trois Citoyens qui ne feront point parens au fecond degré d'affinité, ni au troifième de confanguinité, ni fonctionnaires publics; il nommera auffi deux Suppléans.

Art. II.

» Les Juges-Châtelains pourront être Membres de la Commiffion provifoire d'Adminiftration; & dans le cas où quelques-uns d'eux feroient élus, les Communes devront les remplacer.

Art. III.

» Les vingt-un Citoyens élus par les fept Bureaux, formeront la Commiffion provifoire d'adminiftration générale; & entreront

fonction dès la date de leur nomination, & sous le salaire de mille cinq cents francs par an, qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

ART. IV.

» Ils seront chargés de faire exécuter les Décrets de l'Assemblée nationale ; ils donneront, dans tous les cas d'urgence, les déterminations provisoires, & administreront la chose publique sous leur responsabilité.

ART. V.

» Ils tiendront toutes leurs séances publiques, recevront toutes adresses, pétitions & réclamations de tous les citoyens de la Nation, & donneront les déterminations convenables ; ils auront aussi la surveillance sur toutes les autorités constituées, & rempliront les fonctions qui étoient du ressort des ci-devant grande Chancellerie & Chambre des Comptes.

ART. VI.

» Toutes les déterminations de cette Commission ne seront que provisoires, & pour des cas d'urgence.

ART. VII.

» La Commission se choisira sept Secrétaires, dont le traitement sera de huit cents francs par an, qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

ART. VIII.

» L'Assemblée nationale autorise la Commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisitions de ceux qui demanderont la révision des jugemens qui ont été rendus contre eux pour cause de leur attachement aux principes de la Liberté.

ART. IX.

» L'Assemblée nationale charge la Commission provisoire d'admi-

niſtration de faire des règlemens ſur la régie & conſervation des bois & forêts ; de prendre incontinent après ſon organiſation les précautions qu'elle jugera convenables, concernant les dégradations qui pourroient y être ſurvenues ; en déclarant que tous particuliers qui, depuis le 22 ſeptembre dernier, auroient fait des coupes de bois dans les fonds communs ſans l'autorité des intendans ou autres Tribunaux, ſont reſponſables des dommages ».

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée nationale conſidérant que, ſous le règne de la Liberté & de l'Égalité, une partie nombreuſe des Citoyens ne peut être privée des premiers avantages que la ſociété doit aſſurer aux individus qui la compoſent, & qu'il eſt temps de reſtreindre dans l'enceinte domeſtique, une puiſſance que des mœurs faites pour un peuple barbare & conquérant, avoient portée au-delà de ſes vraies limites ;

Conſidérant que la raiſon a fait juſqu'à cette heure, dans la Nation des Allobroges, de vains efforts pour rompre cette obſtination ſervile à des préjugés antiques, décrète :

« Que les hommes majeurs de vingt-cinq ans, & les femmes de vingt-un ans, ſont hors de la puiſſance paternelle, pour les effets civils ».

Un Membre obſerve que l'uſage barbare de la torture ne doit pas ſubſiſter ſous le règne de la Liberté ; il en demande l'abolition : cette propoſition a été décrétée à l'unanimité.

Le Citoyen Gabet, nommé par le Préſident pour dreſſer une formule des mandats qui doivent être délivrés aux Députés en acquittement de leur traitement, à raiſon de 6 livres par jour, en a préſenté une qui a été adoptée.

Sur la demande faite par pluſieurs Membres, l'Aſſemblée nationale conſidérant que le Citoyen Simon a toujours montré un amour ardent & raiſonné pour la Liberté & l'Égalité ; qu'il a toujours parlé avec énergie de la dignité du peuple, même devant les deſpotes qui en perſécutoient les défenſeurs ; qu'il a hâté, parmi ſes concitoyens,

avec force & prudence, le développement de l'opinion publique & haine sentie de tous les oppresseurs, décrète :

Que le Citoyen Simon a bien mérité de sa Patrie ».

La séance a été levée à huit heures.

DÉCRET, *Président* ; DOPPET, *vice-Président* ; GUMERY, JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires*.

PROCÈS-VERBAL de la treizième séance de l'Assemblée natoinale des Allobroges, le 28 Octobre 1792, l'an premier de la République.

DÉCRET, *Président ;* DOPPET, *vice-Président.*

LA séance est ouverte à neuf heures du matin ; un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance précédente.

On a procédé à l'élection des Députés auprès de la Convention nationale de France, & des Commissaires de l'administration provisoire, en conformité du Décret rendu dans la séance précédente. La lecture des rapports pour le dépouillement du scrutin, a été renvoyée à la séance du lendemain.

La Municipalité a été introduite à la barre. Le Maire a annoncé que tout étoit disposé pour l'exécution de la fête civique, & a invité l'Assemblée à y assister.

Le Citoyen Debri, qui en avoit donné le plan, introduit à la barre, a offert ses hommages à l'Assemblée.

Le Président de la Société des amis de la Liberté & de l'Egalité de Chambery a développé, dans le discours qu'il a prononcé, les avantages du règne de la Liberté, qui alloient se répandre sur tous les Citoyens.

L'Aſſemblée en a arrêté l'impreſſion & l'envoi à la Convention nationale de France, aux Communes de la Nation des Allobroges, & à toutes les Sociétés des amis de la Liberté & de l'Égalité.

L'Aſſemblée nationale s'eſt rendue en corps à la fête civique. A ſon retour, une multitude de Citoyens & Citoyennes de tout âge, dont pluſieurs portoient les emblêmes de la Liberté, a défilé dans la ſalle devant les Repréſentans de la Nation, au milieu des applaudiſſemens, & aux ſons mélodieux d'une muſique guerrière & patriotique : la joie la plus pure s'eſt manifeſtée dans l'Aſſemblée & dans les Tribunes.

L'Aſſemblée nationale a arrêté, ſur la motion qui en a été faite, qu'il ſeroit voté des remerciemens à la France, pour la création de la légion des Allobroges, & qu'il en ſeroit auſſi voté à cette légion, pour avoir courageuſement pourſuivi les ennemis de la Nation.

L'Aſſemblée nationale arrête qu'il ſera envoyé auprès du Commandant de l'Armée Françaiſe, quatre Commiſſaires chargés de préſenter les vœux de l'Aſſemblée, pour obtenir l'élargiſſement des ſoldats français détenus dans les priſons du ci-devant Duché de Savoie pour cauſe d'inſubordination, ou pour délits commis ſur le territoire des Allobroges ; &, en cas que la miſſion des Commiſſaires auprès de ce Général devienne inefficace, elle charge ſes Députés à la Convention nationale des Français, de faire, à ce ſujet, les plus vives inſtances.

La ſéance a été levée à huit heures du ſoir.

DÉCRET, *Préſident* ; DOPPET, *vice-Préſident* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

Procès-verbal de la quatorzième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 29 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DÉCRET, *Président ;* DOPPET, *vice-Président.*

La séance a été ouverte à huit heures du matin ; un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance précédente.

Un Secrétaire de l'Assemblée a lu les Procès-verbaux des sept Cantons pour la nomination des Députés auprès de la Convention nationale des Français & des Membres de la Commission provisoire d'administration.

Le dépouillement des scrutins a donné les Députés, Commissaires & suppléans suivans.

Bureau de Savoie, Doppet, *Lieutenant-colonel, Député ;* Picolet père, Bertrand, Morel, *Commissaires ;* Viviant, *premier Suppléant.* Velat, Pavy, Antoine Dupaquier, *ont eu égalité de suffrages pour l'office de second Suppléant.*

Bureau de Faucigny, Bar, *Député ;* Gavard, Decret, Sommellier, *Commissaires ;* Jacquier, Ballalou, *Suppléans.*

Bureau de Tarentaise, Gumery, *Député ;* Fontanil, Sanche, Domenget, *Commissaires ;* Avet, Jacquemart, *Suppléans.*

Bureau de Maurienne, Balmin, *Député ;* Favre, Gilbert, Clerc, *Commissaires ;* Laimond, Truchet, *Suppléans.*

Bureau de Chablais, Dessaix, *Député ;* Betemps, Blanc, Violant, *Commissaires ;* Vacheran, Faveras, *Suppléans.*

Bureau de Carouge, Villar, *Député ;* François Chastel, Roch, Curtet, *Commissaires ;* Lafontaine, Cavussin, *Suppléans.*

Bureau

Bureau de Génevois, Favre, *Député;* Burnod, Ruphy cadet, Garbillon, *Commissaires;* Fernex, Nicollin, *Suppléans.*

Trois Députés du Canton de Savoie ayant réuni une égalité de suffrages pour la place de second Suppléant à la Commission provisoire d'Administration, il a été arrêté que le sort décideroit lequel devroit en remplir la fonction. Leur nom ayant été jeté dans une urne, celui du Citoyen Pavy en est sorti le premier.

Sur la motion faite par un Membre, l'Assemblée a décrété que le Citoyen Doppet, l'un des sept choisis par les Bureaux pour la députation qui doit être envoyée auprès de la Convention Nationale des Français, ne courroit pas la chance du sort, par la voie duquel il devoit être déterminé quels seroient les quatre qui seroient chargés de cette mission, & quels seroient les trois Suppléans.

En conséquence, les noms des six autres candidats ont été extraits, par le Président, dans l'ordre suivant: Favre, Dessaix, hommes de loi; Villar, Gumery, hommes de loi; Bar, Balmain, hommes de loi; les trois premiers, conjointement avec le Citoyen Doppet, ont été proclamés Députés, & les trois derniers Suppléans.

On lit une lettre que la Municipalité de Carouge adresse à l'Assemblée, dans laquelle elle soumet diverses observations sur les douanes de son canton, & se plaint de quelques procédés des Magistrats de la ville de Genève: cette lettre est renvoyée à la Commission provisoire d'Administration.

On lit une autre lettre envoyée par le Citoyen Lampoz, dans laquelle il proteste de son civisme, & donne des renseignemens sur les passages qui conduisent du Piémont en Savoie, ainsi que sur les moyens les plus propres à les défendre. L'Assemblée arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Quelques Membres ont demandé le rapport du Décret qui établit la Commission provisoire d'Administration, & ont proposé qu'au lieu de cette Commission, l'on forme un Corps ligislatif

tiré de l'Aſſemblée ; ils ont appuyé leur motion, en diſant que la Nation ne doit pas reſter ſans un corps de Repréſentans, qui ait le pouvoir de faire des lois pour tous les cas urgens, qui ne manqueront pas de ſe préſenter.

Cette motion a été combattue ; & , après quelques débats, l'on eſt paſſé à l'ordre du jour.

Pluſieurs Membres ont enſuite propoſé que l'on déterminât le temps & le mode de convocation d'une nouvelle Aſſemblée Nationale : après une diſcuſſion aſſez longue & aſſez vive, les articles ſuivans ont été décrétés.

Décret ſur le temps & le mode de convocation de la prochaine Aſſemblée nationale.

ARTICLE PREMIER.

« Il ſera convoqué une Aſſemblée des Repréſentans de la Nation : 1°. dans le cas où la Convention nationale des Français refuſeroit d'adhérer au vœu émis par les Allobroges, pour être réunis à la Nation françaiſe ; 2°. ſi la majorité des Communes de la Nation des Allobroges en faiſoit la demande à la Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration ; 3°. lorſque la Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration en aura déterminé l'urgence ; 4°. ſi, juſqu'au premier Mars prochain, il ne ſe préſente aucun de ces trois cas, la Commiſſion ſera tenue de convoquer, à cette époque, une Aſſemblée des Repréſentans de la Nation.

ART. II.

» Le nombre de ces Repréſentans ne pourra excéder celui de cent, ni être moins de quatre-vingt-dix.

ART. III.

» Il ſera réparti ſuivant le triple rapport de l'impôt territorial, de la population, & de la ſurface du ſol des Cantons.

ART. IV.

» L'on formera dans chaque Canton, pour l'élection de ces Re-

préſentans, deux Aſſemblées électorales, & même davantage, ſi la Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration le juge convenable.

Art. V.

» Les Corps électoraux ne pourront ſe raſſembler deux fois de ſuite dans le même endroit ; ils ſeront ambulans, & alterneront dans les lieux fixés par la Commiſſion proviſoire ; le ſort décidera de ceux où ils ſe raſſembleront la première fois.

Art. VI.

» La Commiſſion proviſoire eſt chargée de faire les règlemens néceſſaires pour l'exécution des précédens Décrets ».

Un Membre a enſuite propoſé à l'Aſſemblée de fixer le lieu du raſſemblement de la prochaine Aſſemblée nationale. Après quelques débats, on eſt paſſé à l'ordre du jour, par le motif que ce ſera à cette Aſſemblée à choiſir le lieu de ſes ſéances.

Sur la motion faite par un Membre, l'Aſſemblée décrète qu'il ſera nommé un Tréſorier & deux Adjoints pour recevoir les dons patriotiques. Cette nomination ayant été laiſſée au Préſident, il a choiſi pour Tréſorier le citoyen Picollet père ; & pour Adjoints, les citoyens Gavard & Nicollin.

L'Aſſemblée a enſuite arrêté que les ſept Bureaux choiſiroient chacun deux Commiſſaires & un Prud'homme - inſpecteur, pour délivrer les mandats aux Députés, en remplir les blancs & les ſigner.

Le citoyen Léger, Archiviſte, a été autoriſé à délivrer au citoyen Simon une carte topographique du pays des Allobroges.

Sur la motion faite par un Membre, l'Aſſemblée a décrété que le citoyen Doppet avoit bien mérité de ſa Patrie.

Les Membres de la Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration ſe ſont enſuite préſentés à la barre ; ils ont prêté ſerment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté & l'Égalité, de mourir en les défendant, & de ne pas abandonner leur poſte, à moins

que l'impuiſſance de remplir les fonctions qui y ſont attachés, ne le mît dans le cas de ſe faire remplacer par leurs ſuppléans.

L'Aſſemblée a enſuite décrété :

ARTICLE PREMIER.

« Que ſon Préſident & ſes Secrétaires n'abandonneront pas cette cité avant que les Procès-verbaux ſoient entièrement imprimés.

ART. II.

» Que dès ce moment commencent les fonctions de la Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration.

ART. III.

» Que tous les Citoyens, les Tribunaux, & autres pouvoirs proviſoirement conſervés, lui ſont ſoumis ».

Après quoi l'Aſſemblée a prononcé que les ſéances étoient finies, & s'eſt diſſoute ſous les auſpices de la Liberté & de l'Égalité.

Signé, DECRET, *Préſident ;* DOPPET, *vice-Préſident ;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

Adreſſe de l'Aſſemblée nationale des Allobroges, à la Convention nationale de France.

« LÉGISLATEURS,

» Le ſoleil bienfaiſant de la liberté vient enfin, par ſes douces influences, de diſſiper les nuages épais de la tyrannie & du deſpotiſme qui infeſtoient notre atmoſphère. Nos tyrans, auſſi lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu ſoutenir l'aſpect redoutable du drapeau tricolor : ils ont fui, & pour jamais ont délivré de leur odieuſe préſence une terre trop long-temps abreuvée des maux émanés d'un ſceptre de fer. Les Savoiſiens, pénétrés de la reconnoiſſance la plus vive, prient l'auguſte Aſſemblée d'en recevoir les témoignages. Nos hommages, Légiſlateurs, ne ſont pas dictés

par ces organes corrompus de l'ancien régime ; ce ſont des hommes libres qui vous les préſentent, & qui ſentent toute la dignité de leur nouvelle exiſtence. Il n'eſt que trop vrai que nous fûmes eſclaves, mais le ſang des tyrans effacera les traces de nos fers ; nos cœurs, depuis long-temps forcés de réprimer leurs élans patriotiques, ſe livrent maintenant à toute l'étendue de notre bonheur ; fiers de notre liberté, notre vie, pour la conſerver, nous paroît un foible ſacrifice ; & le Citoyen expirant pour ſa Patrie, regrettera de ne pouvoir renaître pour lui donner encore un dernier ſoupir. Légiſlateurs, ſi, défenſeurs ſacrés des droits de l'homme, vous nous avez tendu une main généreuſe pour nous tirer de l'abyme où nous étions plongés ; ſi, créateurs de notre liberté, vous avez anéanti nos tyrans ; ſi, enfin, vous nous avez rendus à la dignité d'hommes libres, vous avez vous-mêmes prononcé entre la République françaiſe & la Nation ſavoiſienne, *union* & *fraternité* ; vous nous avez laiſſé les maîtres de nous donner des lois ; nous avons agi : la Nation ſavoiſienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédée & de ſa poſtérité, la proſcription éternelle des deſpotes couronnés, s'eſt déclarée libre & ſouveraine ; c'eſt du ſein de cette Aſſemblée qu'eſt émis le vœu d'être réuni à la République françaiſe, non par une ſimple alliance, mais par une union indiſſoluble, en formant partie intégrante de l'Empire français.

» Légiſlateurs, ce n'eſt point une aſſemblée d'eſclaves tremblans à l'aſpect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous ſupplie de la prendre ſous votre protection ; c'eſt un ſouverain admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir ſur lui quelques rayons.

» Fait à l'Aſſemblée nationale des Allobroges, ſéante à Chambery, le 27 Octobre 1792, l'an premier de la République.

» *Signé*, DECRET, *Préſident* ; DOPPET, *vice-Préſident* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires* ».

Adresse de l'Assemblée nationale des Allobroges, à l'Armée française.

« DÉFENSEURS DE LA LOI,

» La Nation souveraine des Allobroges, sensible à votre zèle pour défendre la cause de la liberté, à l'ardeur que vous avez mise à renverser le trône du tyran qui l'opprimoit, vous adresse les témoignages de sa reconnoissance.

» Sans doute que vous eussiez desiré trouver dans la résistance de vos ennemis un moyen de donner de nouvelles preuves de votre courage; mais quel honneur peut faire à un souverain la tête d'un esclave ? Le sang impur des satellites d'un despote eût plutôt souillé l'éclat de vos armes, que d'ajouter à votre gloire. Nous brûlons, Citoyens, de voir resserrer les liens qui nous unissent, & de former pour jamais un Peuple de frères : vous nous avez prouvé qu'un bon Citoyen ne peut jouir tranquillement des avantages de la liberté, tandis qu'à ses côtés le bruit des chaînes se fait entendre : jaloux du droit que vous acquérez à la reconnoiss-des Peuples asservis, notre vœu le plus cher seroit de pouvoir, comme vous, mériter le titre glorieux de protecteurs du genre humain; mais si la foiblesse de nos armes cause nos regrets, votre valeur les fait disparoître; & nous nous rassurons en pensant que vous êtes assez généreux, assez puissans, pour vous charger seuls de briser les fers des Peuples qui gémissent encore sous la tyrannie.

» Fait à l'Assemblée nationale des Allobroges, séante à Chambery, le 27 Octobre 1792, l'an premier de la République.

» *Signé*, DECRET, *Président ;* DOPPET, *vice-Président ;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires* ».

Adresse de l'Assemblée Nationale des Allobroges au peuple.

« Flattés de la confiance dont vous nous avez donné des preuves en nous chargeant d'être, à l'Assemblée Savoisienne, l'or-

gane de vos volontés, nos premiers ſoins ont été de nous rendre dignes, en repréſentant avec énergie la majeſté d'un peuple libre; & pénétrés du deſir de vous rendre heureux, nous ne nous ſommes occupés que de ce qui pouvoit y contribuer.

» Le vœu de réunion à la République Françaiſe, émis unanimement dans l'Aſſemblée Savoiſienne, a dû porter vos Repréſentans à ſaiſir toutes les voies qui leur paroiſſoient les plus propres à vous conduire au but que vous vous propoſez d'atteindre.

» L'Aſſemblée Nationale des Français ayant poſé pour point fondamental de ſa Conſtitution, de ne point faire de conquêtes, il étoit abſolument néceſſaire de détruire des motifs de refus incontestables. Demander en ſuppliant l'incorporation, c'eût été montrer à l'univers, qu'étonnés de la liberté dont nous jouiſſions, nous n'avions pas trouvé dans nos cœurs l'énergie & la fierté qui conſtituent l'homme libre; & certes, la Nation Françaiſe, au plus haut point de gloire, eût-elle voulu s'aſſocier quelques milliers d'eſclaves? Non, Citoyens: elle eût, en nous élevant au nombre de ſes frères, terni l'éclat de ſa majeſté.

» Protectrice du genre humain, elle eût fait croire au monde qu'elle ne travailloit à reculer les bornes de l'empire de la liberté, que par un motif ambitieux; elle eût peut-être étouffé dans le cœur des peuples encore à naître à notre révolution, ce germe de liberté qui doit univerſellement ſe développer.

» Citoyens, portés par la confiance que vous nous avez donnée, à obvier à tous ces inconvéniens; perſuadés d'ailleurs, qu'il étoit de la gloire de la Nation Savoiſienne de s'élever autant au-deſſus de ſes fers, qu'elle avoit été avilie ſous le deſpotiſme de ſes tyrans, l'Aſſemblée de vos Repréſentans s'eſt déclarée Aſſemblée Nationale Souveraine des Allobroges: gardez-vous, Citoyens, de croire que cette ſouveraineté ait rien qui tende à reſtreindre votre liberté: vos Repréſentans ne ſont ſouverains que parce qu'ils vous repréſentent; c'eſt de la Nation entière qu'ils ont prononcé la ſouveraineté, & non celle d'une puiſſance uſurpatrice & individuelle,

Maîtres de vos volontés, les raiſons qui motivoient les refus de la Convention Nationale, diſparoiſſent; & traitant de Souverain à Souverain, on ne peut plus vous conteſter le droit de diſpoſer de votre ſort. Les armes victorieuſes de la République Françaiſe, nous ont, il eſt vrai, rendus à la dignité d'hommes libres; mais par là même qu'elles ſont entièrement dévouées à la propagation de la liberté, les Français ont dû, en ſuivant les principes qui les font agir, nous laiſſer les maîtres d'uſer de cette liberté, de telle manière qu'il nous conviendroit d'adopter : ils l'ont fait; & la Nation des Allobroges a pu, par ſes Repréſentans, ſe déclarer libre & ſouveraine, & travailler au maintien de l'ordre & du bien public, par des Décrets qui n'ont pour but que le bonheur de tout ce qui la compoſe. Que le Comité d'Adminiſtration proviſoire décrété par l'Aſſemblée pour la remplacer à ſa diſſolution, ne ſoit pour vous le ſujet d'aucune crainte : il eſt chargé d'exécuter ſans commentaires les Décrets de l'Aſſemblée; & s'il exiſtoit quelques mécontentemens, le peuple, ſeul Souverain légitime, pourra toujours, au gré de ſes deſirs, convoquer de nouveau l'Aſſemblée générale.

» Citoyens, l'aurore de la liberté vient enfin d'éclairer notre horizon; nous touchons à l'heureux inſtant d'être réunis à une Nation auſſi généreuſe que puiſſante : montrons-nous dignes du titre de frères que nous lui demandons : entourés des ennemis de notre exiſtence, que les revers qu'a éprouvés la République Françaiſe, ſervent à prévenir, dans notre patrie, les moyens violens dont elle a dû ſe ſervir pour venger ſa confiance trompée. Réfléchiſſez profondément ſur le choix que vous allez faire des Magiſtrats entre les mains de qui vous allez mettre vos biens & votre sûreté; faites enſorte d'anéantir la cabale, qui ne manquera pas alors de faire jouer tous ſes reſſorts; défiez-vous de l'intriguant, qui, profanant le mot ſacré de patriotiſme, n'a en vue que ſon intérêt particulier, une vaine gloire, & nul deſir de travailler à la choſe publique. Défiez-vous de ces nouveaux proſélytes de la li-

berté, d'autant plus dangereux qu'ils vous feront de grandes proteſtations de civiſme : ceux-là, Citoyens, qni, ſous un gouvernement de baïonnettes, ont été les vils ſectateurs du deſpotiſme, ceux chez qui l'habitude de l'eſclavage, étouffant tout germe patriotique, ne leur a pas permis de ſe lever pour la liberté; nous vous le demandons, Citoyens, croyez-vous que s'ils ont manqué d'énergie pour s'expoſer au courroux des deſpotes, ils ayent pu ſi promptement ſe régénérer ? Non : le temps ſeul pourra extirper de leur cœur corrompu le germe fatal de contre-révolution.

» Citoyens, obſervez cependant que, ſi les fers que nous portions avec eux, nous ont fait plus tôt ſentir leur poids accablant, ils n'en ſont pas moins nos frères : eſſayons de faire paſſer dans leur cœur le patriotiſme dont nous ſommes animés ; n'uſons pas d'un moyen de converſion que la liberté proſcrit, mais prononçons: *malheur* au ſujet rampant de l'ancien régime, qui, tenant, au préjudice de ſa patrie, à ſes opinions empoiſonnées, pourroit manifeſter la moindre intention nuiſible à ſes Concitoyens !

» Fait à l'Aſſemblée Nationale des Allobroges, ſéante à Chambery, le 27 Octobre 1792, l'an premier de la République.

» *Signé*, DECRET, *Préſident* ; DOPPET, *vice-Préſident* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

La Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration aux Citoyens Allobroges.

« Lorſque les rois vous tenoient dans les fers, ils vous annonçoient le plus ſouvent, ſous le nom de loi, ce qu'un cruel génie inventoit pour aggraver votre ſervitude & vous rendre plus malheureux. Ces temps de calamités ne ſont plus : la raiſon éternelle & la ſouveraineté du peuple ont exercé, dans l'Aſſemblée Nationale des Allobroges, l'empire ſuprême que les armes françaiſes leur ont reconquis. Ce n'eſt plus la volonté d'un deſpote ou de ſes

miniſtres fourbes & ineptes, qui va être proclamée au peuple, mais la volonté nationale : ce ne ſont plus des édits pour preſſurer la dernière partie de votre ſubſiſtance, ou pour enchaîner vos bras & votre induſtrie, mais des lois ſalutaires qui briſent pour jamais vos chaînes, & qui vous délivrent de ces impôts déſaſtreux qui ne furent jamais combinés & établis que par l'orgueil & l'ignorance, au mépris des droits de l'homme. Ces lois ſont les vôtres, Citoyens, puiſqu'elles ont été faites par vos organes, par vos Repréſentans librement élus, dans vos aſſemblées primaires, là où vous avez, pour la première fois, exercé le ſouveraineté du peuple. La Commiſſion proviſoire qu'ils ont établie avant de ſe ſéparer, s'empreſſe de tranſmettre ces lois à votre ſoumiſſion & à votre reconnoiſſance.

» Vous y verrez que vos Repréſentans, chargés d'émettre un vœu également cher à toutes les Communes du pays des Allobroges, chargés de travailler, de concert, à la deſtruction de l'édifice du deſpotiſme, pour élever, ſur ſes ruines, celui de la liberté & de l'égalité, ont rempli leur miſſion. Vous y verrez qu'ils n'ont pas frappé à demi les ennemis de votre bonheur. Le deſpotiſme ſur ſon trône, & l'ariſtocratie ſur les marches & aux avenues, tout s'eſt écroulé & a diſparu en même-temps. Un ſeul jour de lumière a ſuffi pour détruire ce que tant de ſiècles d'ignorance avoient eu tant de peine à créer.

» La royauté, ce fléau des peuples; la nobleſſe héréditaire, tous les privilèges & tous les genres d'oppreſſion qui les ſuivent, ont été abolis : la dîme, devenue odieuſe & injuſte à tant de titres, a été ſupprimée, & la Nation s'eſt chargée des frais du culte : la gabelle, le cens & tous ces impôts créés au milieu des excès de la tyrannie & de la féodalité; toutes ces inſtitutions qui ſacrifioient le ſang & les ſueurs du peuple à l'entretien des palais & des châteaux, ont été anéantis : tous ces corps ſéculiers & réguliers qui ne ſe recrutoient qu'en morcelant les familles, & qui ne ſubſiſtoient qu'en étouffant les générations dans un égoïſme ſcan-

daleux, ont été abolis ; & les biens qu'une piété aussi aveugle que trompée avoit soustraits en détail à la fortune nationale pour en alimenter une oisiveté superstitieuse, ont été déclarés appartenir à la masse de la Nation.

» Si tant de réformes salutaires, si tant d'autres lois sages qui les accompagnent, ne vous ont pas été connues plus tôt, Citoyens, n'en accusez que le despotisme, qui, tremblant à l'aspect d'une imprimerie, ce véhicule des vérités éternelles, n'en permettoit l'usage que pour faire connoître ses sinistres ordonnances. Il a fallu réunir tous les Imprimeurs du pays Allobroge pour vous faire connoître aujourd'hui les travaux de l'Assemblée.

» Parmi ses Décrets, il en est un bien important sur l'organisation provisoire des Municipalités. Hâtez-vous, Citoyens, d'en recueillir les précieux effets. Le service de la chose publique, une des obligations les plus sacrées, vous y invite. Vous n'aviez point de patrie : vous en avez une aujourd'hui ; & vous ne devez connoître d'autre félicité ni d'autre gloire que de la servir & de la défendre. Les Municipalités sont les premières sentinelles de la loi ; elles doivent veiller à la tranquillité publique contre tous les agitateurs criminels qui pourroient la troubler.

» Que de soins, que de précautions ne devez-vous pas prendre dans le choix de vos Maires & Officiers municipaux ! Vous devez, dès ce moment, vous en occuper, & faire de bien sérieuses réflexions sur ceux que vous devez appeler à cette magistrature. Il ne s'agit plus de nommer des esclaves pour remplir les volontés d'un Intendant ; il s'agit de choisir les vrais Magistrats du peuple. Pour remplir la place de Maire sur-tout, cette place la plus importante, vous devez porter vos regards sur l'homme de votre Commune que vous croirez être le plus éclairé, mais en même-temps le plus droit, le plus fermement attaché aux vrais principes de la liberté & de l'égalité, le plus impassible, le plus ferme & le plus intrépide au milieu de toutes les passions & de tous les orages qui pourroient s'agiter autour de lui ; la vertu même, en

un mot, si vous pouviez la rencontrer. La charge de Procureur de la Commune mérite aussi toute votre attention : elle exige, avec un patriotisme à toute épreuve & les autres qualités du cœur, les talens, l'inflexibilité, une surveillance & une activité continues ; jamais il ne doit sommeiller. Ces notions vous font concevoir en même-temps, quel doit être votre choix à l'égard des autres Officiers municipaux & Adjoints. Gardez-vous, dans ces différens choix, de vous laisser arracher la propriété de vos suffrages : qu'ils soient libres, & qu'ils ne dépendent que de votre conscience : dénoncez tous ceux qui seroient assez téméraires pour vous demander ou captiver votre vœu : faites trembler la cabale & l'intrigue en les dévoilant : le Citoyen qui les dénoncera, méritera bien de la patrie. Gardez-vous d'élever à aucune place ceux dont le patriotisme n'auroit pas été prononcé avant la révolution, ces ambitieux qui chercheroient à maîtriser votre choix, ces intrigans connus qui, se prévalant de vos habitudes, s'offriroient à vos yeux comme des êtres nécessaires. Le Citoyen vertueux fait le bien, & ne prétend jamais qu'il ne puisse se faire sans lui. C'est une vérité éternelle, que l'ambitieux est un égoïste, & conséquemment un mauvais Citoyen qui vendra la patrie à ses ennemis : donnez donc votre vœu à celui dont les vertus & les lumières le demandent à votre conscience, & qui ne paroîtra dans l'Assemblée que pour y donner le sien, comme tout autre Citoyen. Lorsque la majorité des vœux se réunira *librement* sur un Citoyen, alors vous pourrez dire : *il est digne de notre confiance.*

» Maintenant, Citoyens, ayez toujours présent que l'ordre & l'union doivent faire votre bonheur ; que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit, & que, loin d'être le droit monstrueux de tout faire, la liberté ne peut exister que par une entière soumission aux lois. Ces lois vous obligent à payer provisoirement tous les impôts établis : nul Etat ne peut subsister sans Tribunaux, sans force publique & sans administration ; & pour tous ces objets indispensables, une contribution commune est

néceſſaire. Quelques regrets peut-être viendront ſe mêler à votre obéiſſance à la loi, relativement à l'impoſition faite pour les affranchiſſemens des droits féodaux que l'Aſſemblée Nationale a abolis ; mais ces regrets diſparoîtront lorſque vous réfléchirez qu'en payant, cette année, cette foible impoſition, vous payez une contribution patriotique à la Nation, vous la payez à vous-mêmes.

« La Commiſſion proviſoire d'Adminiſtration attend donc de tous les Citoyens Allobroges le recouvrement exact des contributions & le reſpect le plus religieux pour la loi. C'eſt par ce reſpect pour la loi & pour les autorités conſtituées, que l'ordre ſera conſervé, & que les perſonnes & les propriétés ſeront reſpectées ; vous accélérerez ainſi le ſuccès de vos Députés auprès de la Convention Nationale des Français ; vous lui prouverez que la Nation Allobroge eſt vraiment digne de la liberté & digne de former partie intégrante de la République Françaiſe ; & en offrant à l'Univers le ſpectacle d'une révolution ſans ſecouſſes & ſans effuſion de ſang, vous ferez chérir de plus en plus la liberté chez tous les peuples ».

« Oui ; Citoyens, il vous étoit réſervé de démentir l'expérience » & d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les peuples à ne » rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes, & à ne pouſſer » des chants de triomphe qu'après avoir fait entendre des accens » funèbres..... On verra une fois un peuple ſe régénérer ſans com» battre, & conquérir la liberté ſans l'avoir enſanglantée. Ce ſera » le plus beau triomphe de l'humanité, ſi long-temps déſolée par » les calamités qui ſouillent les époques triſtement célèbres de la » régénération des peuples (1) ».

« C'eſt pourquoi la Commiſſion d'Adminiſtration proviſoire, établie par l'Aſſemblée Nationale des Allobroges, par Décret du

(1) Laſource, à la Convention nationale, ſéance du 21 octobre dernier, *Moniteur*, pag. 1266.

698

27 Octobre dernier, pour l'exécution des lois, ordonne que chaque Commune sera convoquée par les Administrateurs actuels, en Assemblée générale, paisiblement & sans armes, dans la huitaine dès la publication des Décrets de ladite Assemblée Nationale; pour procéder à l'élection des Citoyens destinés à former une Municipalité provisoire, en conformité des Décrets du 26 Octobre dernier: mande à ces fins au Fonctionnaire-Régent de l'Intendance générale des Allobroges, de faire parvenir, sous sa responsabilité, lesdits Décrets, avec le présent Manifeste, aux Intendans, pour ceux-ci les transmettre à toutes les Communes par les voies ordinaires, & les faire publier & afficher à la manière & aux lieux accoutumés, le même jour de fête ou dimanche, à l'issue des offices divins, par les Secrétaires, qui seront autorisés à se choisir des Suppléans dans les Communes où ils ne pourroient pas se rendre, & qui devront les insérer dans les regiſtres de la Commune; mandant au même Fonctionnaire de faire parvenir, en même-temps, lesdits Décrets & le présent Manifeste aux Tribunaux, pour y être lus, publiés & transcrits sur leurs regiſtres, & de transmettre à la Commission les verbaux de publication & transcription, dans le délai de quinze jours; la Commission déclarant qu'aux extraits imprimés par les Citoyens Gorin, foi entière doit être ajoutée, pour être iceux conformes à l'original: en foi de quoi elle a arrêté que le présent seroit signé par son Président & par quatre de ses Secrétaires.

» Fait à Chambery, au Château national, dans la salle des séances de la Commission, le 14 Novembre 1792, l'an premier de la République ».

Signé, GAVARD, *Président*; FAVRE-BUISSON, DUMAZ, CURTELIN, VELAT, *Secrétaires*.